Assurance LawPRO[MD]

2024

Assurance responsabilité civile professionnelle des AVOCATS et autres ASSURÉS connexes

lawpro.ca

Police d'assurance nº 2024-001

DÉCLARATIONS (Exemple)

ARTICLE 1 **ASSURÉ**

Matricule du Barreau de l'Ontario — Nom du titulaire
Matricule du cabinet
Nom du cabinet
Adresse

ARTICLE 2 **ASSURÉ DÉSIGNÉ**

Nom Barreau de l'Ontario
Adresse Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 2N6

ARTICLE 3 **PÉRIODE D'ASSURANCE**

Du 1er janvier 2024 à 00 h 01 au 31 décembre 2024 à 23 h 59, heure normale, à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

ARTICLE 4 **Prime d'assurance de base pour la PÉRIODE D'ASSURANCE**

ARTICLE 5 **LIMITE DE GARANTIE**

1 000 000 $ par RÉCLAMATION, sujet à la partie IV, condition « A », et à l'avenant ou aux avenants qui s'applique(nt) à l'ASSURÉ.

ARTICLE 6 **LIMITE GLOBALE DE GARANTIE**

2 000 000 $ par PÉRIODE D'ASSURANCE, sujet à la partie IV, condition « B » et à l'avenant ou aux avenants qui s'applique(nt) à l'ASSURÉ.

ARTICLE 7 **FRANCHISE**

$ _____ par RÉCLAMATION

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DE LA GARANTIE**

La Garantie des tiers – SOUS-LIMITE DE GARANTIE DE $ _____ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, s'applique conformément à l'avenant nº 5

[et/ou]

L'option de restriction d'exercice s'applique

[et/ou]

L'option d'exercice à temps partiel s'applique

[et/ou]

L'option de la garantie relative à la pratique dans le secteur de l'immobilier – L'avenant nº 6 s'applique

[et/ou]

RÉCLAMATIONS présentées par des ORGANISMES EMPLOYEURS – L'avenant nº 11 s'applique

[et/ou]

CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES – L'avenant nº 12 s'applique

[et/ou]

CABINETS COMPOSÉS DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES – L'avenant nº 13 s'applique

[ou]

Aucune.

MD Le nom Assurance LAWPRO et le logo d'Assurance LAWPRO sont des marques déposées de Lawyers' Professional Indemnity Company/La Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats.

Table des matières

Police d'assurance nº 2024-001 2

Avenants à la police d'assurance nº 2024-001 15

La Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (Assurance LAWPRO)
250, rue Yonge
bureau 3101, C.P. 3 Toronto (Ontario) M5B 2L7
Tél. : 416 598-5899 ou 1 800 410-1013
Téléc. : 416 599-8341 ou 1 800 286-7639
Courriel : service@lawpro.ca
lawpro.ca

Dans l'intégralité de la présente POLICE, certains mots sont écrits en majuscules afin d'indiquer qu'ils ont un sens particulier défini dans la POLICE ou dans les Déclarations qui s'y rapportent.

En contrepartie du paiement de la prime, sur la foi des Déclarations de l'ASSURÉ et sous réserve de la LIMITE DE GARANTIE, de la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE, des SOUS-LIMITES DE GARANTIE, de la FRANCHISE

et de toutes les autres conditions de la présente POLICE, La Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats, l'ASSURÉ et l'ASSURÉ DÉSIGNÉ conviennent de ce qui suit :

Partie I

GARANTIE D'ASSURANCE

A. DOMMAGES-INTÉRÊTS :

L'ASSUREUR s'engage à payer au nom de l'ASSURÉ toutes les sommes que ce dernier sera légalement tenu de verser en DOMMAGES-INTÉRÊTS par suite d'une RÉCLAMATION, pourvu que la responsabilité de l'ASSURÉ soit le résultat d'une erreur, omission ou négligence dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers.

B. Défense, règlement, frais :

1. Sous réserve du sous-alinéa nº 2 ci-après et en vertu de la garantie d'assurance fournie par la présente POLICE, l'ASSUREUR :

   a) assure la défense dans toute POURSUITE CIVILE engagée contre l'ASSURÉ, sous réserve de l'attribution à l'ASSURÉ des dépenses engagées pour la défense des allégations non couvertes ;

   b) a le droit de faire enquête sur toute CIRCONSTANCE ou RÉCLAMATION déposée contre l'ASSURÉ et a le droit de conclure un règlement de toute CIRCONSTANCE ou RÉCLAMATION dans les limites et sous-limites de garantie par RÉCLAMATION et au total applicables, à son entière appréciation, après avoir avisé l'ASSURÉ de son intention de parvenir à un règlement ;

   c) sous réserve de l'alinéa 1a) ci-dessus, paie

      (i) tous les frais engagés par l'ASSUREUR pour l'enquête, ainsi que la défense ;

      (ii) tous les dépens adjugés contre l'ASSURÉ dans une POURSUITE CIVILE dont l'ASSUREUR a assuré la défense ;

      (iii) dans une POURSUITE CIVILE, les primes sur les cautionnements pour l'appel et les primes sur les cautionnements pour obtenir mainlevée des saisies, pourvu que les montants des cautionnements ne dépassent pas la LIMITE DE GARANTIE, la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE applicables de la POLICE et que l'ASSUREUR ne soit pas tenu de demander ou de fournir de tels cautionnements ;

   d) paie tous les frais raisonnables supportés par l'ASSURÉ à la demande de l'ASSUREUR, sauf les pertes de revenus de l'ASSURÉ.

2. Malgré les obligations incombant à l'ASSUREUR aux termes du sous-alinéa no 1 de la garantie B de la partie I, c'est-à-dire son obligation d'assurer la défense, de faire enquête et de payer certains frais et dépens, l'ASSUREUR peut refuser d'assurer la défense, de faire enquête ou de payer les frais et les dépens énoncés au sous-alinéa no 1 de la garantie B de la partie I, s'il détermine, pour des motifs raisonnables, que les CIRCONSTANCES ne résultent pas d'une erreur, omission ou négligence dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers, ou que les CIRCONSTANCES ou la RÉCLAMATION ne sont pas conformes à la partie II ou à la partie IV de la POLICE ou qu'elles sont visées par les exclusions prévues à la partie III de cette dernière.

   Si l'ASSURÉ se trouve en désaccord avec la décision de l'ASSUREUR, le différend peut être soumis à un arbitre aux termes de la condition P de la partie IV ou, sur demande ou action de l'une ou l'autre des parties, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'ASSUREUR ou l'ASSURÉ peut présenter une preuve relative aux questions de garantie et aux activités de l'ASSURÉ lors de l'arbitrage ou dans la demande ou l'action, et cette preuve doit être prise en considération par l'arbitre ou le juge dans la détermination des obligations respectives de l'ASSURÉ et de l'ASSUREUR.

C. Frais pour PÉNALITÉS PRESCRITES :

Après le règlement final, l'ASSUREUR doit rembourser à l'AVOCAT DÉSIGNÉ individuel les frais d'enquête ou de défense raisonnablement supportés par celui-ci dans le cadre de l'opposition d'une défense couronnée de succès à l'endroit d'une RÉCLAMATION concernant une PÉNALITÉ PRESCRITE imposée à l'AVOCAT DÉSIGNÉ à la suite de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers.

À cet égard, l'imposition d'une PÉNALITÉ PRESCRITE à un AVOCAT DÉSIGNÉ individuel est réputée être une RÉCLAMATION, dès la première imposition, aux fins de la POLICE. De plus, il est entendu qu'aucune garantie n'est offerte au titre de la présente garantie C de la partie I pour une PÉNALITÉ PRESCRITE imposée et pour les frais supportés, si cette PÉNALITÉ reste imposée après le règlement final.

Les obligations de l'ASSUREUR en vertu des garanties A, B et C de la partie I prennent fin dès que la LIMITE DE GARANTIE, la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE ou les SOUS-LIMITES DE LA GARANTIE ont été épuisées.

Partie II
DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Territoire :

L'assurance prévue dans la présente POLICE s'applique :

(i) à la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS au Canada, pourvu que ces services soient fournis relativement aux lois du Canada, de ses provinces et de ses territoires ;

(ii) à la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à l'extérieur du Canada, pourvu que ces services soient fournis relativement aux lois du Canada, de ses provinces et de ses territoires et que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) ces services représentent moins de dix pour cent (10 %) du temps consigné par L'ASSURÉ ou des honoraires bruts facturés par celui-ci pour des SERVICES PROFESSIONNELS pendant chaque année civile ;

b) la RÉCLAMATION ou la POURSUITE CIVILE qui s'y rattache est formulée ou intentée au Canada, et les questions qui s'y rapportent, y compris la responsabilité civile et les DOMMAGES-INTÉRÊTS, sont jugées sur le fond au Canada en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

B. PÉRIODE D'ASSURANCE

L'assurance fournie par la présente POLICE vise les RÉCLAMATIONS formulées contre l'ASSURÉ pour la première fois pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, peu importe le moment où l'erreur, l'omission ou la négligence donnant lieu à la RÉCLAMATION s'est produite, à condition que l'ASSURÉ :

(i) ne dispose d'aucune autre assurance valide et recouvrable à l'égard de cette RÉCLAMATION ;

(ii) ait été un AVOCAT EN EXERCICE au moment où l'erreur, l'omission ou la négligence de l'ASSURÉ ou la ou les ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES CONNEXES DE L'ASSURÉ se sont produites.

Une RÉCLAMATION est réputée être faite contre un ASSURÉ pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE seulement si l'un des événements suivants survient pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, selon le premier à survenir :

a) l'ASSURÉ a pour la première fois l'obligation de donner un avis écrit à l'ASSUREUR à l'égard d'une erreur, omission ou négligence alléguée, réelle ou éventuelle ou d'une ou de plusieurs ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES CONNEXES éventuelles, même si aucune RÉCLAMATION n'est faite à l'encontre de l'ASSURÉ ou si une RÉCLAMATION est faite contre l'ASSURÉ après la PÉRIODE D'ASSURANCE ;

b) un autre ASSURÉ a pour la première fois l'obligation de donner un avis écrit à l'ASSUREUR à l'égard de la même erreur, omission ou négligence alléguée, réelle ou éventuelle, ou d'une ou de plusieurs ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES CONNEXES alléguées, réelles ou éventuelles, même si aucune RÉCLAMATION n'est faite à l'encontre de l'ASSURÉ ou si une RÉCLAMATION est faite contre l'ASSURÉ après la PÉRIODE D'ASSURANCE ;

c) l'ASSURÉ DÉSIGNÉ donne pour la première fois un avis écrit à l'ASSUREUR à l'égard de la même erreur, omission ou négligence alléguée, réelle ou éventuelle, ou d'une ou de plusieurs ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES CONNEXES alléguées, réelles ou éventuelles, même si aucune RÉCLAMATION n'est faite à l'encontre de l'ASSURÉ ou si une RÉCLAMATION est faite contre l'ASSURÉ après la PÉRIODE D'ASSURANCE.

La date à laquelle le premier des événements décrits à a), b) ou c) ci-dessus survient est réputée être la date de la RÉCLAMATION.

Partie III

RÉCLAMATIONS EXCLUES DE LA GARANTIE D'ASSURANCE DE L'ASSURÉ

La présente POLICE ne vise pas :

a) les RÉCLAMATIONS liées de quelque manière à une action ou omission MALHONNÊTE, frauduleuse, criminelle ou malveillante de la part d'un ASSURÉ ;

b) les RÉCLAMATIONS formulées par :

(i) un EMPLOYEUR ASSURÉ en vertu de la présente police, à l'encontre d'un EMPLOYÉ ou d'un ex-EMPLOYÉ qui est également un ASSURÉ en vertu des présentes, en rapport avec un préjudice, réel ou allégué, découlant de cet emploi, touchant l'achalandage ou la réputation de l'EMPLOYEUR ;

(ii) un EMPLOYEUR, y compris un ORGANISME EMPLOYEUR, qui n'est pas un ASSURÉ en vertu de la présente police, à l'encontre d'un EMPLOYÉ ou d'un ex-EMPLOYÉ qui est un ASSURÉ en vertu de celle-ci, en rapport avec des DOMMAGES-INTÉRÊTS, réels ou allégués, découlant de cet emploi ;

(iii) un ORGANISME EMPLOYEUR à l'encontre d'un ASSURÉ qui est un ancien ou un actuel AVOCAT DÉTACHÉ pour cet ORGANISME EMPLOYEUR, en rapport avec tous DOMMAGES-INTÉRÊTS, allégués ou réels, liés de quelque manière à la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ou découlant de la prestation de tels services pendant la période de cette affectation ;

(iv) une COMPAGNIE PERSONNELLE au sein de laquelle l'ASSURÉ est dirigeant, administrateur et/ou actionnaire ;

c) les RÉCLAMATIONS formulées par une personne morale ou une ENTREPRISE commerciale ou non commerciale ou relativement à celle-ci, dans laquelle l'ASSURÉ, le CONJOINT DE L'ASSURÉ, ou l'un quelconque des associés ou actionnaires du CABINET dont l'ASSURÉ est membre ou leurs CONJOINTS détiennent ou détenaient, au moment de l'erreur, de l'omission ou de la négligence ou par la suite, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, une participation véritable supérieure à dix pour cent (10 %) ;

d) les RÉCLAMATIONS liées de quelque manière à la prestation de conseils ou services en matière d'investissement par l'ASSURÉ, y compris les conseils et services se rapportant à un investissement dans une entreprise ou à un autre investissement commercial ou encore à un investissement dans l'immobilier, à moins que ces réclamations ne soient la conséquence directe de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ;

e) les RÉCLAMATIONS concernant de quelque manière un PRÉJUDICE subi par une personne, la souffrance morale, le choc, l'humiliation, la maladie ou le décès d'une personne, ainsi que la destruction ou la perte d'un bien matériel, y compris la perte d'usage de ce bien, à moins que ces réclamations ne soient la conséquence directe de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ;

f) les RÉCLAMATIONS liées de quelque manière à un engagement, à un accord ou à une promesse de l'ASSURÉ, dans le cadre duquel ou de laquelle celui-ci assume la responsabilité, pour lui-même ou une autre personne, de l'exécution d'un engagement, d'un accord ou d'une promesse ou du paiement d'une dette, y compris, mais sans s'y limiter, une autorisation de DÉCOUVERT, relativement à un FAUX CHÈQUE CERTIFIÉ ou à une TRAITE BANCAIRE CONTREFAITE, ou plusieurs d'entre eux, ou découlant de tels chèques ou traites ;

g) les RÉCLAMATIONS liées de quelque manière à une opération financière dans le cadre de laquelle l'ASSURÉ agit à titre de COURTIER EN PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ou les RÉCLAMATIONS liées à des circonstances où l'ASSURÉ a fourni, avant le 1er juillet 2008, des SERVICES PROFESSIONNELS en rapport avec cette opération ;

h) les RÉCLAMATIONS liées de quelque manière à toute entreprise commerciale ou à tout investissement qui ne se rapporte pas directement à l'exercice du droit par l'ASSURÉ ;

i) les RÉCLAMATIONS liées de quelque manière à l'exercice du droit par l'ASSURÉ dans un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ou dans un ressort actuellement considéré comme tel, ou les deux, au barreau duquel l'ASSURÉ était un membre en exercice, bénéficiait d'une garantie à l'égard de son exercice du droit dans le cadre du programme d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire du barreau en question et n'avait pas acheté de protection à l'égard de l'exercice du droit aux termes de la POLICE ou de toute police antérieure à celle-ci, au moment où les SERVICES PROFESSIONNELS donnant lieu à la RÉCLAMATION ont été fournis.

j) les RÉCLAMATIONS qui, de quelque manière, sont liées au CYBERCRIME ou en découlent.

k) autre chose que de fournir à un ASSURÉ une SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 250 000 $ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, laquelle SOUS-LIMITE DE GARANTIE est comprise dans la LIMITE DE GARANTIE et la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE de l'ASSUREUR comme l'indiquent les ARTICLES 5 et 6 des Déclarations, pour toute RÉCLAMATION liée à l'INGÉNIERIE SOCIALE ou en découlant de quelque manière que ce soit, sauf si l'ASSURÉ :

i) inclut des instructions relatives à la réception, au déblocage ou au transfert de fonds, de devises, de cryptomonnaies, de biens, de renseignements ou de données et de bases de données de tout type, selon le cas, par l'ASSURÉ et le CABINET DE L'ASSURÉ dans un mandat écrit ou une autre entente avec les clients ou d'autres particuliers ou entités envers lesquels l'ASSURÉ a assumé ou a par ailleurs une obligation de diligence, et indique dans ce mandat ou cette autre entente que les clients ou les particuliers ou entités ne devraient normalement pas recevoir d'instructions révisées à cet égard de l'ASSURÉ ou d'un autre membre du CABINET DE L'ASSURÉ, ni d'un particulier travaillant auprès de celui-ci ou y étant associé, et que si de telles instructions révisées sont reçues, les clients ou les particuliers ou entités devraient immédiatement communiquer par téléphone avec l'ASSURÉ au numéro de téléphone indiqué par écrit dans le mandat ou l'autre entente afin de vérifier la légitimité des instructions révisées;

ii) après avoir reçu de présumées modifications apportées aux coordonnées et aux renseignements téléphoniques des clients ou des particuliers ou entités ou aux instructions relatives au déblocage ou au transfert de fonds, de devises, de cryptomonnaies, de biens, de renseignements ou de données et de bases de données de tout type, confirme ces modifications en utilisant des coordonnées autres que celles utilisées pour apporter les présumées modifications, mais précédemment confirmées comme étant celles des clients ou des particuliers ou entités envers lesquels l'ASSURÉ a assumé ou a par ailleurs une obligation de diligence, ou en rencontrant les clients, particuliers ou entités dont l'identité et l'apparence ont précédemment été dûment confirmées et vérifiées;

(iii) conserve par écrit des coordonnées et des renseignements téléphoniques à jour et des instructions relatives au déblocage ou au transfert de fonds, de devises, de cryptomonnaies, de biens, de renseignements ou de données et de bases de données de tout type, selon le cas, pour les clients ou les autres particuliers ou entités envers lesquels l'ASSURÉ a assumé ou a par ailleurs une obligation de diligence.

Partie IV
CONDITIONS GÉNÉRALES

A. LIMITE DE GARANTIE

La LIMITE DE GARANTIE de l'ASSUREUR est régie par la présente condition.

En ce qui concerne l'assurance fournie au titre des garanties A et B de la partie I de la présente POLICE, la LIMITE DE GARANTIE énoncée à l'ARTICLE 5 des Déclarations, y compris la FRANCHISE, constitue la limite totale de la garantie de l'ASSUREUR par RÉCLAMATION et par PÉRIODE D'ASSURANCE, sauf si la garantie est fournie au titre des avenants n°s 5, 6, 7, 11 ou 14, auquel cas la SOUS-LIMITE DE GARANTIE applicable constitue le total de la garantie de l'ASSUREUR par RÉCLAMATION et par PÉRIODE D'ASSURANCE. En ce qui concerne l'avenant n° 8, la LIMITE DE GARANTIE est de 250 000 $ par réclamant par PÉRIODE d'ASSURANCE.

En ce qui concerne l'assurance fournie au titre de la garantie C de la partie I de la présente POLICE, la SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 100 000 $, y compris la FRANCHISE, s'applique et constitue la limite totale de la garantie de l'ASSUREUR par RÉCLAMATION et par PÉRIODE D'ASSURANCE.

L'inclusion, dans cette POLICE, de plus d'un ASSURÉ pouvant avoir une responsabilité du fait d'autrui ou une autre responsabilité à l'égard des RÉCLAMATIONS de l'ASSURÉ n'a pas pour effet d'augmenter la LIMITE DE GARANTIE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE de l'ASSUREUR par RÉCLAMATION; toutefois, si une ou plusieurs RÉCLAMATIONS découlant de la même ou des mêmes ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES CONNEXES sont présentées conjointement ou individuellement contre au moins deux ASSURÉS qui étaient membres de CABINETS différents au moment où la ou les premières erreurs, omissions ou négligences se sont produites, la LIMITE DE GARANTIE ou la ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE s'appliqueront alors séparément pour chaque CABINET.

Il est entendu que l'inclusion d'un SUPPLÉANT n'a pas pour effet d'augmenter la LIMITE DE GARANTIE ou la ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE de l'ASSUREUR par RÉCLAMATION relativement à une RÉCLAMATION présentée contre l'AVOCAT (ou le CABINET de l'AVOCAT) pour lequel le travail de SUPPLÉANT a été effectué.

B. LIMITE GLOBALE DE GARANTIE annuelle :

La LIMITE GLOBALE DE GARANTIE de l'ASSUREUR par PÉRIODE D'ASSURANCE est régie par la présente condition.

La LIMITE GLOBALE DE GARANTIE stipulée à l'ARTICLE 6 des Déclarations, y compris la ou les FRANCHISES, constitue la limite totale de la garantie de l'ASSUREUR au titre des garanties A, B et C de la partie I de la présente POLICE à l'égard de toutes les RÉCLAMATIONS pour lesquelles un avis a été donné ou fait donner aux termes de la POLICE par l'ASSURÉ. Si la garantie est fournie au titre des avenants n°s 5, 6, 7, 11 ou 14, ou une combinaison de ceux-ci, les SOUS-LIMITES DE GARANTIE applicables sont assujetties à la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE.

La LIMITE GLOBALE DE GARANTIE ou la ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE applicables par PÉRIODE D'ASSURANCE incluent toutes les RÉCLAMATIONS concernant tout autre ASSURÉ pouvant avoir une responsabilité du fait d'autrui ou autre responsabilité, à l'égard des RÉCLAMATIONS de l'ASSURÉ, de sorte que la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE ou la ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE applicables de l'ASSUREUR ne puissent dépasser la limite offerte à un ASSURÉ unique.

De plus, pour ce qui est de la garantie C de la partie I seulement, la sous-limite totale de la garantie de l'ASSUREUR en vertu de la garantie C de la présente POLICE est de 100 000 $ par RÉCLAMATION et pour toutes les RÉCLAMATIONS présentées sous le régime de cette garantie par l'ASSURÉ et par les membres de son CABINET (pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE et au moment où les SERVICES PROFESSIONNELS ont été rendus pour la première fois).

C. FRANCHISE :

L'obligation de l'ASSUREUR de payer au nom de l'ASSURÉ ne s'applique qu'aux montants excédant la FRANCHISE de l'ASSURÉ définie au paragraphe I) de la partie V, sous réserve des dispositions supplémentaires qui suivent :

(i) Les conditions de la POLICE, y compris celles qui concernent l'avis de RÉCLAMATION et le droit de l'ASSUREUR de faire enquête, de négocier et de régler toute RÉCLAMATION ou toute CIRCONSTANCE, s'appliquent sans égard au montant ou au type de la FRANCHISE.

(ii) L'ASSUREUR peut payer une partie ou la totalité de la FRANCHISE à l'égard d'une RÉCLAMATION ou de CIRCONSTANCES et, après que l'ASSURÉ a été avisé de l'action, ce dernier doit rembourser à l'ASSUREUR le montant de la FRANCHISE, faute de quoi l'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit remettre dans les plus brefs délais à l'ASSUREUR des fonds suffisants pour couvrir la FRANCHISE.

(iii) Dans le cas d'une RÉCLAMATION ou CIRCONSTANCE(S) liée(s) de quelque manière à la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS par un ASSURÉ ou découlant d'une telle prestation pour plusieurs personnes ou organismes se trouvant en conflit d'intérêts apparent ou présumé, la FRANCHISE de l'ASSURÉ sera le double du montant indiqué à l'ARTICLE 7 des Déclarations.

(iv) Lorsque le montant de la FRANCHISE de l'ASSURÉ est indiqué comme étant de 0 $ à l'ARTICLE 7 des Déclarations, il est entendu que ce montant sera considéré comme étant de 500 $ et s'appliquera uniquement au paiement d'indemnités à l'égard des RÉCLAMATIONS, s'il en est, liées à une « transaction immobilière » pour laquelle aucune surprime pour transactions immobilières n'était payable aux termes de l'exclusion (v) de l'avenant n° 2 de la POLICE. Dans tout autre cas, la FRANCHISE de l'ASSURÉ, de 0 $, s'applique.

(v) Si une RÉCLAMATION concerne entièrement des SERVICES BÉNÉVOLES ou certains services de mentorat, ou les deux, fournis conformément aux protocoles de gestion des risques approuvés par l'ASSUREUR, le montant de la FRANCHISE de l'ASSURÉ doit être considéré comme égal à 0 $ pour les fins de la RÉCLAMATION.

(vi) Dans le cas d'une RÉCLAMATION ou CIRCONSTANCE(S) liée(s) de quelque manière à un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS ou à une ou plusieurs TRAITES

BANCAIRES CONTREFAITES, ou en découlant, si le montant de la FRANCHISE de l'ASSURÉ indiqué à l'ARTICLE 7 des Déclarations est inférieur à 5 000 $, la FRANCHISE de l'ASSURÉ est réputée être de 5 000 $ et s'appliquer à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, et ou des versements d'indemnités.

(vii) Dans le cas d'une RÉCLAMATION ou CIRCONSTANCE(S) liée(s) de quelque façon à un REJET D'ACTION, ou découlant d'un tel rejet, qui n'est pas annulé malgré les mesures prises par l'ASSUREUR ou sous sa direction, il est entendu que la FRANCHISE est réputée :

a) s'appliquer aux frais de RÉCLAMATION, aux versements d'indemnités s'appliquer aux frais de RÉCLAMATION ou aux versements d'indemnités; et

b) être de 10 000 $ supérieure au montant de la FRANCHISE de l'ASSURÉ indiqué à l'ARTICLE 7 des Déclarations.

Lorsque deux ou plusieurs des sous-alinéas (iii), (iv), (vi) et (vii) s'appliquent, le montant de la FRANCHISE le plus élevé est réputé s'appliquer. Dans le cas où le sous-alinéa (v) s'applique, le montant de la FRANCHISE est réputé égal à 0 $, sauf si le sous-alinéa (iv) s'applique. Aux termes de la Définition l) de la partie V, la FRANCHISE incombe à l'ASSURÉ, aux associés, aux actionnaires ou aux propriétaires du CABINET, ou à une combinaison de ceux-ci, au sein duquel l'ASSURÉ exerce sa profession à la date de la RÉCLAMATION.

D. Prime :

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ, à titre de mandataire des ASSURÉS, a souscrit la présente POLICE et doit payer la prime en facturant ses AVOCATS et en leur demandant de verser à l'ASSUREUR, conformément aux ententes conclues par l'ASSUREUR et l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, la prime d'assurance de base, la surprime pour transactions immobilières (avenant nº 2), la surprime pour transactions concernant des procédures civiles (avenant nº 3), la surprime pour antécédents de réclamations (avenant nº 4), la surprime d'augmentation de limite facultative de garantie des tiers (avenant nº 5), la surprime pour la garantie relative à la pratique dans le secteur de l'immobilier (avenant nº 6), la prime relative aux CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES (avenant nº 12) et la prime relative aux CABINETS COMPOSÉS DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES (avenant nº 13).

La prime de base, y compris la surprime d'augmentation de limite facultative de garantie des tiers et la surprime pour la garantie relative à la pratique dans le secteur de l'immobilier, doit correspondre au barème de tarification de l'ASSUREUR et aux avenants nºs 1, 5, 12 et 13, conformément à l'ARTICLE 4 des Déclarations, et être facturée à l'ASSURÉ. La surprime pour transactions immobilières, la surprime pour transactions concernant des procédures civiles, et la surprime pour antécédents de réclamations doivent être conformes aux avenants nºs 2, 3 et 4 respectivement. Les montants de primes et de surprimes relatifs à un AVOCAT particulier peuvent être rajustés par l'ASSUREUR pendant ou après la PÉRIODE D'ASSURANCE, conformément à :

(i) tout jugement ou règlement issu d'un processus d'arbitrage, aux termes de la condition P de la partie IV, de la présente condition ou d'une condition équivalente de toute police antérieure ou ultérieure ;

(ii) tout manquement aux critères d'admissibilité relatives à l'option d'exercice à temps partiel ou de l'option de restriction d'exercice.

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ et les ASSURÉS doivent fournir à l'ASSUREUR les demandes d'assurance et les autres renseignements, dans la forme prévue par l'ASSUREUR, comme ce dernier peut l'exiger de temps à autre pour la perception des primes, la souscription et l'évaluation de la POLICE.

E. Obligation de donner un avis de RÉCLAMATION :

Si, pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, l'ASSURÉ prend pour la première fois connaissance d'une RÉCLAMATION ou de CIRCONSTANCES, cet ASSURÉ doit en donner ou en faire donner immédiatement avis par écrit, comme suit :

La Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (Assurance LAWPRO)
250, rue Yonge, bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario) M5B 2L7
Courriel : claims@lawpro.ca
Téléc. : 416-599-8341 ou 1-800-286-7639
Site Web : lawpro.ca

L'avis donné à l'adresse du site Web susmentionnée ne peut l'être qu'en remplissant et en présentant un « Rapport d'avis de réclamation » conformément aux directives figurant sur le site Web. Si la partie qui soumet le « Rapport d'avis de réclamation » ne reçoit aucun numéro de confirmation, l'avis est alors réputé ne pas avoir été donné à l'ASSUREUR.

Quelle que soit la forme de l'avis écrit, l'ASSURÉ doit ensuite fournir rapidement à l'ASSUREUR tous les renseignements qu'il détient ou qu'il connaît sur la RÉCLAMATION ou les CIRCONSTANCES, y compris :

a) Le nom de l'ASSURÉ, le nom du CABINET, son adresse postale complète et son adresse électronique ;

(b) Le nom du ou des clients de l'ASSURÉ et une brève description du mandat ;

(c) Le nom du ou des demandeurs (potentiels) ;

(d) Une description de la RÉCLAMATION ou des CIRCONSTANCES ;

(e) La manière et la date à laquelle l'ASSURÉ a eu connaissance de la RÉCLAMATION ou des CIRCONSTANCES ;

(f) Toutes les demandes ou les actes introductifs d'instance que l'ASSURÉ a reçus.

L'ASSUREUR peut, à sa seule et entière discrétion, juger que le Rapport d'avis de réclamation ou les renseignements qui lui sont fournis par l'ASSURÉ, ou en son nom, sont insuffisants pour constituer un avis écrit d'une RÉCLAMATION ou des CIRCONSTANCES, sans que d'autres renseignements écrits soient fournis à l'ASSUREUR rapidement et sans délai. L'ASSUREUR peut également, à sa seule et entière discrétion, juger que le Rapport d'avis de réclamation ou les renseignements qui lui sont fournis par l'ASSURÉ, ou en son nom, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen de livraison que ce soit, constituent un avis écrit d'une RÉCLAMATION ou de CIRCONSTANCES.

Si une RÉCLAMATION est faite contre l'ASSURÉ, celui-ci doit immédiatement faire parvenir à l'ASSUREUR toute demande ou tout acte introductif d'instance qu'il reçoit, indépendamment de l'éventualité qu'un rapport d'avis de réclamation antérieur ait été jugé suffisant par l'ASSUREUR.

F. Prolongation de la période de préavis :

En cas de résiliation de la présente POLICE conformément au premier et/ou au deuxième paragraphe de la condition N, une prolongation de la période de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation, est accordée pour donner avis d'une RÉCLAMATION ou de CIRCONSTANCES, mais uniquement en ce qui concerne une erreur, une omission ou une négligence, ou ce qui en découle, qui a lieu avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation de la POLICE.

G. Assistance et collaboration de l'ASSURÉ :

À l'égard d'une RÉCLAMATION ou de CIRCONSTANCES, l'ASSURÉ :

(i) ne doit pas volontairement assumer une responsabilité ou régler une RÉCLAMATION, sauf si elle concerne la garantie C de la partie I ;

(ii) doit collaborer avec l'ASSUREUR à l'enquête et à la défense de la RÉCLAMATION ou des CIRCONSTANCES ;

(iii) ne doit pas s'ingérer dans les négociations ou dans le règlement de la RÉCLAMATION ;

(iv) doit aider, chaque fois que l'ASSUREUR le demande, à trouver des renseignements et des éléments de preuve et à assurer la comparution des témoins ;

(v) doit collaborer avec l'ASSUREUR afin de faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnité à l'encontre d'une personne ou d'un organisme, autre qu'un employé de l'ASSURÉ qui a agi dans le cadre de son emploi pour l'ASSURÉ et selon les directives et aux termes de l'autorisation de l'ASSURÉ, qui pourrait avoir engagé sa responsabilité envers l'ASSURÉ, en raison d'une RÉCLAMATION, visée par la garantie fournie dans la présente POLICE et afin de faire valoir tout droit à des dépens.

Si un ASSURÉ refuse de se conformer aux modalités de la présente condition ou, pour quelque raison que ce soit, notamment le fait de ne pas avoir eu connaissance d'une RÉCLAMATION ou de CIRCONSTANCES pertinentes, a omis de donner ou de faire donner un avis à l'ASSUREUR aux termes de la condition E de la partie IV, l'ASSURÉ DÉSIGNÉ peut, à son entière appréciation, se substituer à l'ASSURÉ pour satisfaire à ces exigences ou à cette obligation de donner avis; toutefois, il est entendu que la démarche entreprise par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ pour le compte de l'ASSURÉ afin d'assurer le respect de la présente condition ou d'autres conditions relatives à la RÉCLAMATION ou aux CIRCONSTANCES, ou d'en donner avis, ne porte pas atteinte au droit de l'ASSUREUR d'invoquer le non-respect, par cet ASSURÉ, de cette condition ou d'une autre condition, à l'égard de la RÉCLAMATION ou de la CIRCONSTANCE en question, et n'oblige pas l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à se substituer à cet ASSURÉ pour répondre aux exigences ou aux obligations d'avis concernant toute autre RÉCLAMATION ou toutes autres CIRCONSTANCES.

H. Décharge de responsabilité à l'égard de la garantie :

Après entente avec l'ASSUREUR et à la seule et entière appréciation de celui-ci, l'ASSUREUR peut permettre à l'ASSURÉ d'assumer toutes les responsabilités et obligations de l'ASSUREUR en vertu de la POLICE ; ce faisant, l'ASSURÉ décharge l'ASSUREUR de toutes les responsabilités et obligations qui incombent à ce dernier en vertu de la POLICE.

I. Action contre l'ASSUREUR, y compris les délais de prescription contractuels :

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou l'ASSURÉ ne peuvent intenter de poursuites contre l'ASSUREUR que s'ils se sont au préalable conformés entièrement à toutes les conditions de la présente POLICE.

Aucune POURSUITE CIVILE, y compris un arbitrage visé à la Clause P à la Partie IV de la présente POLICE, ni aucune autre instance contre l'ASSUREUR par l'ASSURÉ ou par tout autre individu ou entité en vue d'obtenir un jugement déclaratoire, une ordonnance, une sentence arbitrale ou toute autre mesure de redressement, quelle qu'elle soit, en rapport avec ou découlant de l'existence réelle ou présumée d'une garantie en vertu de la POLICE pour la défense d'une POURSUITE CIVILE ou de toute autre instance engagée contre l'ASSURÉ ou pour l'obligation de payer la totalité ou une partie de cette défense ne pourra être entamée après le deuxième anniversaire du refus par l'ASSUREUR de fournir une garantie ou de payer la totalité ou une partie de cette défense à l'ASSURÉ ou à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ si :

a) L'ASSUREUR fournissait une telle garantie ou payait la totalité ou une partie de la défense avant de refuser la couverture ou l'obligation de payer la totalité ou une partie de la défense ; ou

(b) L'ASSURÉ ou l'ASSURÉ DÉSIGNÉ a transmis ou a fait transmettre à l'ASSUREUR un avis écrit de la POURSUITE CIVILE ou de toute autre instance intentée contre l'ASSURÉ dans l'année qui suit la première occurrence de l'un des événements suivants :

i) L'ASSURÉ a reçu la signification de l'acte introductif d'instance dans le cadre de la POURSUITE CIVILE ou de toute autre instance, que ce soit à personne, par d'autres modes de signification directe, par signification indirecte, par un mode de signification validé par le tribunal ou par tout autre moyen efficace, et l'ASSURÉ a eu connaissance de cette signification;

(ii) l'ASSURÉ a connaissance du fait qu'il y a eu dispense de la nécessité de signifier l'acte introductif d'instance de cette POURSUITE CIVILE ou de toute autre instance en vertu d'une ordonnance du tribunal ou par d'autres moyens ou sur tout autre fondement;

(iii) la signification de l'acte introductif d'instance de cette POURSUITE CIVILE ou de toute autre instance a été acceptée par ou au nom de l'ASSURÉ;

(iv) un avis d'intention de présenter une défense, un exposé de la défense, un avis de comparution, un avis de motion, ou toute réponse similaire dans le cadre d'une POURSUITE CIVILE ou de toute autre instance a été signifié, déposé ou autrement remis par ou au nom de l'ASSURÉ;

(v) l'ASSURÉ a répondu ou a pris part à la POURSUITE CIVILE ou à toute autre instance;

(vi) l'ASSURÉ a eu connaissance d'avoir été constaté en défaut ou d'avoir été visé de quelque manière que ce soit par un jugement, une décision, un arrêt, une ordonnance d'un tribunal ou de toute étape de la POURSUITE CIVILE ou de l'instance.

Si ni l'ASSURÉ ni l'ASSURÉ DÉSIGNÉ n'a transmis ou n'a fait transmettre à l'ASSUREUR un avis écrit de cette POURSUITE CIVILE ou de toute autre instance intentée contre l'ASSURÉ dans l'année suivant la première occurrence d'un des événements décrits ci-dessus, et que l'ASSUREUR n'a pas refusé cette garantie ou l'obligation de payer la totalité ou une partie

de la garantie à l'égard de l'ASSURÉ après avoir fourni cette garantie ou payé la totalité ou une partie de cette défense, alors aucune POURSUITE CIVILE ni aucune instance contre l'ASSUREUR par l'ASSURÉ ou par toute autre personne ou entité ne peut être entamée après le deuxième anniversaire du premier des événements survenus parmi ceux décrits ci-dessus.

Ces délais de prescription contractuels sont applicables quel que soit le moment où :

i) des travaux juridiques ou autre en vue de constituer une défense ou y étant relatif ont été ou pourraient être effectués par ou au nom de l'ASSURÉ;

(ii) des paiements au titre de cette défense sont ou pourraient être dus et exigibles;

(iii) des paiements au titre de cette défense ont été ou pourraient être effectués par l'ASSURÉ ou en son nom.

J. Autre assurance :

(i) Relevant d'un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ

Si l'AVOCAT ASSURÉ, ou tout autre particulier ou ASSURÉ relié au même CABINET, est ou était titulaire d'une assurance (autre que celle qui a été prévue spécifiquement pour tenir lieu d'assurance excédentaire relativement à la présente POLICE ou à toute POLICE d'un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ) aux termes d'une ou de plusieurs POLICES relevant d'un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ, qui s'appliquent à une RÉCLAMATION visée par la présente POLICE, le montant total d'assurance prévu en vertu de l'ensemble de ces polices ne saurait dépasser le moindre de la valeur totale de la RÉCLAMATION ou du montant de la garantie fournie aux termes de l'une d'elles individuellement. La décision permettant de déterminer laquelle de ces polices s'appliquera, ou le montant de la répartition entre ces polices, est prise par l'ASSUREUR ou l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou les deux, de concert avec les barreaux ou les assureurs des RESSORTS LIÉS PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ou les deux, et chaque ASSURÉ accepte d'être lié par leur décision. Il est entendu que le montant global de la garantie fournie en vertu de la présente POLICE ne saurait dépasser la LIMITE DE GARANTIE de L'ASSUREUR et la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE, peu importe le nombre de polices concernées.

(ii) Conjointement avec d'autres :

Si l'AVOCAT assuré ou tout autre particulier ou tout autre ASSURÉ relié au même CABINET, ou une combinaison de ceux-ci, est ou était titulaire d'une assurance (autre que celle qui a été prévue spécifiquement pour tenir lieu d'assurance excédentaire relativement à la présente POLICE ou à toute POLICE d'un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ et qui comporte une franchise autoassurée d'au moins 1 000 000 $ par RÉCLAMATION) en vertu d'une police d'assurance qui n'est pas celle d'un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ s'appliquant à une RÉCLAMATION visée par la présente POLICE, la présente POLICE tiendra uniquement lieu d'assurance excédentaire relativement à cette autre assurance dans la mesure où l'autre assurance et valide et recouvrable. Ceci est indépendant du fait que :

a) cette POLICE soit, de quelque manière que ce soit, décrite (spécifiquement ou non) comme une assurance autre qu'une assurance excédentaire, dans cette autre assurance ;

b) cette autre assurance soit de première ligne, éventuelle, complémentaire, parapluie, ou qu'elle contienne toute forme de disposition échappatoire « autre assurance » ou relative au fait qu'elle soit complémentaire.

De plus, l'ASSUREUR ne sera pas appelé à contribuer ou à autrement payer des sommes, quelles qu'elles soient, en vertu de la partie I de la POLICE ou de tout avenant de celle-ci, ou des deux, lorsque ces sommes sont visées par une autre assurance valide et recouvrable, ou autrement incluses dans une telle assurance, sauf lorsque cette autre assurance est inconditionnellement assujettie à un remboursement d'au moins cent pour cent (100 %) par l'ASSURÉ.

K. Subrogation et autres droits de recouvrement :

Si l'ASSUREUR paie ou est tenu de payer une RÉCLAMATION, il est subrogé au droit de recouvrement de l'ASSURÉ contre toute autre personne. L'ASSURÉ doit collaborer avec l'ASSUREUR, et notamment signer tous les documents nécessaires pour protéger le droit susmentionné, et ne doit rien faire qui porte atteinte à ce droit.

Si l'ASSURÉ ou l'ASSURÉ DÉSIGNÉ est tenu de payer la totalité ou une partie de la FRANCHISE, ou une partie d'un règlement ou d'un jugement à l'égard duquel l'ASSUREUR a effectué un paiement, et si le montant net recouvré en vertu du droit de recouvrement subrogé de l'ASSUREUR ou de tout autre droit de recouvrement, déduction faite des frais de recouvrement, ne suffit pas à indemniser intégralement l'ASSUREUR, l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et l'ASSURÉ, le montant net doit être attribué d'abord à l'ASSUREUR, ensuite à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et enfin à l'ASSURÉ, jusqu'à indemnisation complète de chacun.

Si l'ASSUREUR paie ou est tenu de payer une RÉCLAMATION, en sus de son droit de subrogation, l'ASSUREUR a également le droit d'intenter une action directe en son propre nom pour chercher à obtenir un recouvrement auprès de :

(i) tout ASSURÉ qui ne s'est pas conformé aux conditions de la présente POLICE et qui, ce faisant, a causé de quelque manière que ce soit un préjudice à l'ASSUREUR;

(ii) tout ASSURÉ effectivement ou censément responsable d'un acte ou d'une omission de nature MALHONNÊTE, frauduleuse, criminelle ou malveillante donnant directement ou indirectement lieu à un paiement effectué au nom de cet ASSURÉ, ou au nom de tout ASSURÉ qui a effectivement ou censément supervisé cet ASSURÉ de façon négligente ou qui était effectivement ou censément responsable du fait d'autrui pour l'acte ou l'omission de nature MALHONNÊTE, frauduleuse, criminelle ou malveillante de cet ASSURÉ.

L. Modifications :

Les dispositions de la présente POLICE ne doivent faire l'objet de quelque renonciation ou modification, si ce n'est au moyen d'un avenant délivré de manière à faire partie intégrante de la présente POLICE, signé par l'ASSUREUR et accepté par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

M. Cession :

L'intérêt d'un ASSURÉ ou d'un ASSURÉ DÉSIGNÉ aux termes de la présente POLICE est incessible. Si l'ASSURÉ décède, est jugé incapable d'administrer ses affaires, fait faillite ou devient insolvable, la présente POLICE assure le représentant légal de l'ASSURÉ comme s'il était ASSURÉ en ce qui concerne la garantie prévue dans la présente POLICE. La faillite ou l'insolvabilité de l'ASSURÉ ou de sa succession ne libère pas l'ASSUREUR des obligations qui lui incombent aux termes de la présente POLICE.

N. Résiliation et exemption :

La présente POLICE peut être résiliée, par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ pour le compte de tous les ASSURÉS, avant sa date d'expiration normale, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier ou remis en mains propre à l'ASSUREUR. Un tel avis doit être remis à l'ASSUREUR à son adresse municipale indiquée à la condition E de la partie IV.

La présente POLICE peut être résiliée par l'ASSUREUR par la remise d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ. Cet avis doit être remis en mains propres ou envoyé par courrier à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ indiquée à l'ARTICLE 2 des Déclarations.

En cas de résiliation, l'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit en informer tous les ASSURÉS. Dès la résiliation, toutes les garanties prévues dans la présente POLICE pour tous les ASSURÉS et l'ASSURÉ DÉSIGNÉ prennent fin simultanément, sauf si la condition F de la partie IV s'applique.

La PRIME de chaque ASSURÉ relative à cette POLICE est alors rajustée au prorata selon la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve d'une prime minimale correspondant à 60 jours.

L'ASSUREUR peut résilier une garantie facultative choisie ou non obligatoire aux termes de la POLICE, fournie à un ASSURÉ, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours donné à l'ASSURÉ. Ce préavis à l'ASSURÉ doit lui être remis en mains propres ou envoyé par courrier, à son adresse figurant dans les Déclarations ou à toute autre adresse indiquée dans les dossiers de l'ASSUREUR au moment de la résiliation. Les primes associées à la garantie faisant l'objet de la résiliation sont rajustées au prorata en fonction de la date de la prise d'effet de la résiliation, sans rajustement au titre d'une prime minimale.

Lorsqu'un ASSURÉ est exempté par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou par l'ASSUREUR du paiement des primes d'assurance prévues dans la POLICE, la prime de l'ASSURÉ est rajustée au prorata en fonction de la date d'exemption, sous réserve d'une prime minimale ou d'un rajustement correspondant à une prime de 30 jours par période d'exercice ou d'exemption. En tant qu'AVOCAT EN EXERCICE, l'ASSURÉ n'est en aucun cas tenu de payer une prime correspondant à plus de 365 jours pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

O. Règlement :

Conformément à l'alinéa nº 1 b) de la garantie B de la partie I, l'ASSUREUR peut, à son entière appréciation et après en avoir avisé l'ASSURÉ, tenter de conclure un règlement relatif à une ou à des RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES, en totalité ou en partie, sans le consentement de l'ASSURÉ, lequel reste néanmoins tenu de payer la ou les FRANCHISES qui lui incombent aux termes des dispositions pertinentes de la POLICE.

Si l'ASSURÉ s'oppose à un règlement recommandé par l'ASSUREUR, ce dernier peut, à son entière appréciation, permettre à l'ASSURÉ, aux frais de ce dernier, de procéder à l'enquête ou à la défense de la ou des RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES, ou de tenter de conclure un règlement relativement à celles-ci, à condition toutefois que le montant payable par l'ASSUREUR aux termes de la présente POLICE pour cette ou ces RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES ne dépasse pas le montant du règlement qui aurait pu être réalisé par L'ASSUREUR, y compris les frais engagés jusqu'à la date de l'opposition, sous réserve de toutes les autres conditions de la présente POLICE.

P. Arbitrage :

Sous réserve du sous-alinéa nº 2 de la garantie B de la partie I, en cas de différend entre l'ASSURÉ ou les ASSURÉS et l'ASSUREUR ou entre au moins deux ASSURÉS, le différend est tranché dans le cadre d'un arbitrage exécutoire qui est déclenché par la remise d'un avis d'arbitrage. Les parties conviennent d'un arbitre unique, à défaut de quoi l'arbitre est désigné par un tribunal saisi d'une demande en ce sens. Les parties conviennent de conclure une convention d'arbitrage dans les soixante (60) jours suivant la remise de l'avis d'arbitrage. Cette convention d'arbitrage doit comprendre la procédure à suivre dans le cadre de l'arbitrag relevant de la présente condition; à défaut d'entente entre les parties, la procédure est établie et déterminée par l'arbitre qui aura été nommé. Chaque partie assume ses propres frais, y compris sa part des frais d'arbitrage.

Q. Déclaration au barreau :

L'ASSURÉ convient que, si l'ASSUREUR croit raisonnablement que l'ASSURÉ se livre ou s'est livré à des activités que l'ASSUREUR, à son entière appréciation, considère comme MALHONNÊTES ou criminelles ou à des activités qui ont eu ou peuvent avoir pour effet de causer un grave préjudice à une personne en raison d'une infraction apparente au code de déontologie, ou dans toute situation où l'AVOCAT aurait l'obligation de faire un signalement à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ relativement à d'autres titulaires de permis en vertu du code de déontologie, l'ASSUREUR peut, à son entière appréciation, signaler ces activités à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et lui remettre les renseignements et les documents connexes qu'il juge, à sa seule appréciation, appropriés.

R. Lois, compétence et monnaie :

Étant délivrée en Ontario, la POLICE est assujettie aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui sont applicables dans cette province. Sous réserve du sous-alinéa nº 2 de la garantie B de la partie I et de la condition P de la partie IV, les parties s'en remettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de l'Ontario en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente POLICE.

Toute mention dans la présente POLICE de montants, ou de sommes payables, exprimés en dollars renvoie à la monnaie ayant cours légal au Canada.

S. Considérations sur les ressorts :

Lorsque le lien le plus étroit et le plus réel avec une RÉCLAMATION concerne un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ et que la portée de la garantie offerte par la police de ce ressort est plus étendue que celle de la présente POLICE, l'ASSUREUR offre une garantie aussi étendue que celle-ci à l'égard de la RÉCLAMATION.

Il est toutefois entendu que toute telle RÉCLAMATION présentée aux termes de la présente POLICE demeure assujettie à la LIMITE DE GARANTIE et à la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE. Toutefois, aux fins de la présente condition seulement, la LIMITE DE GARANTIE et la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE ne doivent pas être considérées comme inférieures à 1 000 000 $ par RÉCLAMATION et à 2 000 000 $ au total, respectivement.

L'ASSUREUR détermine si un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ a le lien le plus étroit et le plus réel avec une RÉCLAMATION en exerçant son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable et en se demandant si, au moment où l'ASSURÉ fournissait les SERVICES PROFESSIONNELS donnant lieu à la RÉCLAMATION :

(i) l'ASSURÉ exerçait le droit dans un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ;

(ii) l'ASSURÉ rendait des SERVICES PROFESSIONNELS dans un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ;

(iii) le client de l'ASSURÉ se trouvait dans un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ;

(iv) l'objet des SERVICES PROFESSIONNELS se situait dans un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ou en émanait.

L'ASSUREUR tient également compte de l'endroit où la procédure, le cas échéant, faisant valoir la RÉCLAMATION est intentée ou est susceptible de l'être.

La présente condition s'applique uniquement si l'ASSURÉ, au moment auquel les SERVICES PROFESSIONNELS donnant lieu à une RÉCLAMATION ont été rendus, exerçait le droit en conformité avec les dispositions sur l'exercice interprovincial du droit contenues dans les règlements ou les règles du Barreau de l'Ontario et du barreau du ou des RESSORTS LIÉS PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ.

T. Réparation et prévention des sinistres

Après réception d'un avis écrit de RÉCLAMATION ou de CIRCONSTANCES, l'ASSUREUR peut, à son entière appréciation :

(i) soit effectuer des travaux de RÉPARATION ou prendre des mesures de PRÉVENTION DES SINISTRES;

(ii) soit autoriser l'ASSURÉ à effectuer des travaux de RÉPARATION ou à prendre des mesures de PRÉVENTION DES SINISTRES et éventuellement l'y aider, bien qu'il ne soit aucunement de son devoir de le faire.

Si l'ASSUREUR effectue des travaux de RÉPARATION, prend des mesures de PRÉVENTION DES SINISTRES ou fournit une aide connexe, ces travaux, ces mesures ou cette aide connexe sont réputés être en réponse à :

a) une ou des RÉCLAMATIONS présentées aux termes de l'assurance fournie au titre des garanties A, B et C de la Partie I, aux fins :

   (i) des conditions générales A et B de la partie IV;

   (ii) des avenants no 5 à 14, s'il y a lieu, bien qu'aucune disposition de la présente POLICE ne fasse naître d'obligation de la part de l'ASSUREUR envers un ASSURÉ ou n'entrave autrement les travaux de RÉPARATION effectués par l'ASSUREUR, les mesures de PRÉVENTION DES SINISTRES prises par l'ASSUREUR, ou l'aide connexe fournie par l'ASSUREUR à l'entière appréciation de l'ASSUREUR

b) une ou des RÉCLAMATIONS aux fins de la disposition spéciale B de la partie II;

c) une ou des RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES et faire partie de l'enquête et de la défense relatives à une ou à des RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES aux fins de la condition générale G de la partie IV. Il est entendu, en ce qui concerne l'enquête menée par l'ASSUREUR, les travaux de RÉPARATION effectués par l'ASSUREUR, les mesures de PRÉVENTION DES SINISTRES prises par l'ASSUREUR, ou l'aide connexe fournie par l'ASSUREUR, que l'ASSURÉ est tenu de coopérer avec l'ASSUREUR à tous égards, y compris relativement aux mesures prises par l'ASSUREUR dans le but de recouvrer des dépens adjugés;

d) une ou des RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES aux fins des conditions générales K, M et O de la partie IV;

e) une ou des RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES à l'égard desquelles des paiements ont été effectués par l'ASSUREUR pour exécuter un jugement ou acquitter un règlement aux fins de la condition générale C de la partie IV, et en tant que RÉCLAMATIONS PAYÉES aux fins de l'avenant no 4, sauf que :

   (i) lorsque des mesures de PRÉVENTION DES SINISTRES ont été entièrement satisfaisantes, ces mesures sont toujours réputées avoir été prises – ou l'aide connexe toujours réputée avoir été fournie – par l'ASSUREUR en réponse à la ou aux RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES, mais pas celles à l'égard desquelles des paiements ont été effectués par l'ASSUREUR pour exécuter un jugement ou acquitter un règlement aux fins de la condition générale C de la partie IV, et elles ne sont pas réputées des RÉCLAMATIONS PAYÉES aux fins de l'avenant no 4;

   (ii) lorsque des mesures de PRÉVENTION DES SINISTRES n'ont pas été entièrement satisfaisantes, que l'ASSUREUR n'a exécuté aucun jugement réel ni acquitté aucun règlement réel et que l'on ne sait toujours pas si l'ASSURÉ a commis une erreur, omission ou négligence réelle, les mesures de PRÉVENTION DES SINISTRES prises par l'ASSUREUR ou l'aide connexe fournie par l'ASSUREUR sont toujours réputées avoir été prises ou fournies en réponse à la ou aux RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES, mais pas celles à l'égard desquelles des paiements ont été effectués par l'ASSUREUR pour exécuter un jugement ou acquitter un règlement aux fins de la condition générale C de la partie IV, et elles ne sont pas réputées des RÉCLAMATIONS PAYÉES aux fins de l'avenant no 4;

Partie V
DÉFINITIONS

a) **REJET D'ACTION** désigne le rejet d'une action pour cause de retard (y compris en raison d'un manquement à une ordonnance, à une directive ou à un échéancier) ou de désistement, conformément aux règles 48.14 ou 48.15 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règlement 194, en leur version modifiée ou remplacée par une loi correspondante.

b) **INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE** désigne une « institution financière canadienne » au sens de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46. N'y est toutefois pas assimilée une personne morale dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et la prestation de conseils en placement.

c) **CIRCONSTANCES** désigne des circonstances entourant une erreur, omission ou négligence alléguée, réelle ou éventuelle, dont l'ASSURÉ a connaissance, qui de l'avis raisonnable émanant d'un AVOCAT ou d'un CABINET pourrait donner lieu à une RÉCLAMATION aux termes des présentes. L'ASSUREUR a le droit, mais non l'obligation, de faire enquête sur des CIRCONSTANCES et de conclure un règlement à leur égard. L'enquête sur des CIRCONSTANCES et le règlement de celle-ci sont réputées l'enquête et le règlement relativement à des RÉCLAMATIONS :

(i) aux termes de l'assurance fournie par les garanties A, B et C de la partie I, et aux fins des conditions générales A, B et C de la partie IV et des avenants no 5 à 14, s'il y a lieu;

(ii) aux fins de la disposition spéciale B de la partie II.

d) **POURSUITE CIVILE** désigne une action en justice, une requête, ou une procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle une RÉCLAMATION en DOMMAGES-INTÉRÊTS est invoquée contre un ASSURÉ.

e) **RÉCLAMATION** désigne :

(i) soit une demande écrite ou verbale d'argent ou de services ;

(ii) soit une allégation écrite ou verbale d'un manquement dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ;

reçue par l'ASSURÉ à la suite d'une seule erreur, omission ou négligence ou d'une ou de plusieurs ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES CONNEXES dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers.

Toutes les RÉCLAMATIONS qui découlent d'une seule erreur, omission ou négligence ou d'une ou de plusieurs ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES CONNEXES sont réputées constituer une seule RÉCLAMATION, indépendamment du nombre d'ASSURÉS, du nombre de personnes ou d'organisations formulant une RÉCLAMATION ou du moment ou des moments auxquels la ou les erreurs, omissions, négligence ou la ou les RÉCLAMATIONS ont eu lieu.

f) **CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES** désigne une société de personnes autre qu'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE, ou une société professionnelle par actions qui, conformément au Règlement administratif nº 6 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8 (*Loi sur le Barreau*), compte un ou plusieurs associés ou actionnaires PARAJURISTES et un ou plusieurs associés ou actionnaires AVOCATS.

g) **SYSTÈME INFORMATIQUE** désigne tout dispositif, composant, réseau ou système électronique, ou tout protocole, portail, dispositif de stockage, média, ou document électronique, ou tout logiciel, micrologiciel ou microcode, ou toute technologie connexe qui, localement ou à distance, reçoit, traite, emmagasine, transmet ou extrait les données, en tout ou en partie, que ce système soit isolé, interconnecté ou qu'il fasse partie d'un système ou d'un processus intégré, à des fins d'utilisation par l'ASSURÉ ou le CABINET DE L'ASSURÉ ou pour son compte.

h) **ORGANISME EMPLOYEUR** désigne une personne morale ainsi que les sociétés membres du même groupe qu'elle, ses filiales ou les sociétés placées sous son contrôle et toute autre entité de l'organisme dont l'ASSURÉ est un EMPLOYÉ ou un AVOCAT DÉTACHÉ, les expressions « membre du même groupe », « filiale » et « sous le contrôle » étant entendues au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5.

i) **CHÈQUE CERTIFIÉ CONTREFAIT ou TRAITE BANCAIRE CONTREFAITE** désigne un faux effet censément tiré sur une INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE et ressemblant à un chèque certifié ou à une traite bancaire à un point tel qu'il peut raisonnablement être mépris pour un chèque certifié ou une traite bancaire. N'y est toutefois pas assimilé un chèque certifié ou une traite bancaire qui a simplement été modifié ou dont la signature d'endossement a été contrefaite.

j) **CYBERCRIME** s'entend d'une intrusion ou d'une pénétration dans un ou des SYSTÈMES INFORMATIQUES ou de la dégradation, de l'utilisation ou de l'attaque d'un ou de SYSTÈMES INFORMATIQUES, par voie électronique, par un tiers, sans l'aide apportée en connaissance de cause de l'ASSURÉ ou du CABINET de l'ASSURÉ.

k) **DOMMAGES-INTÉRÊTS** désigne l'indemnité que l'ASSURÉ est légalement tenu de payer à la suite d'une RÉCLAMATION, à condition que sa responsabilité résulte d'une erreur, omission ou négligence dans la prestation, pour le compte de tiers, de SERVICES PROFESSIONNELS auxquels cette garantie s'applique, et ils comprennent, sous réserve de la LIMITE DE GARANTIE, de la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE et des SOUS-LIMITES DE GARANTIE de L'ASSUREUR, les intérêts avant jugement et les intérêts après jugement. Les DOMMAGES-INTÉRÊTS ne comprennent pas et la présente POLICE ne vise pas les éléments suivants :

(i) les amendes ou les pénalités ;

(ii) les honoraires, comptes, ententes d'honoraires ou débours, même s'ils sont réclamés à titre de dommages-intérêts compensatoires ou qualifiés de dommages-intérêts compensatoires ;

(iii) tout profit, toute rémunération ou tout autre gain que l'ASSURÉ a directement ou indirectement reçu ;

(iv) les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou majorés, ainsi que tout intérêt sur ceux-ci.

(v) les coûts engendrés par la conformité à toute mesure de redressement ou réparation non monétaire de quelque type, nature ou caractère que ce soit, y compris (mais sans s'y limiter) ou qu'elle soit directement ou indirectement liée à : une mesure injonctive ; une mesure déclaratoire (autre qu'une déclaration selon laquelle un assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts

compensatoires); une exécution en nature ou la fourniture de services; une reddition de compte ; ou retrouver, préserver, ne pas appauvrir ou recouvrer les sommes, les actifs ou les biens, ou rendre opposable une sûreté sur ceux-ci.

l) **FRANCHISE** désigne le montant établi à l'ARTICLE 7 des Déclarations, sous réserve de la condition C de la partie IV, dont la responsabilité incombe à l'ASSURÉ, à l'un ou à plusieurs des associés, des actionnaires ou des propriétaires du CABINET au sein duquel l'ASSURÉ exerce sa profession à la date de la RÉCLAMATION.

La FRANCHISE DE L'ASSURÉ s'applique :

(i) aux jugements, aux sentences arbitrales ou aux règlements de RÉCLAMATIONS ou de CIRCONSTANCES (s'il y a lieu); ou aux frais (s'il y a lieu) engagés dans le cadre d'efforts de RÉPARATION ou de PRÉVENTION DES SINISTRES qui ne sont pas entièrement fructueux et lorsque l'ASSUREUR, à son entière discrétion, détermine qu'une erreur, omission ou négligence dont l'ASSURÉ est responsable a eu lieu, relativement à une erreur, à une omission ou à une négligence réelle ou éventuelle garantie par les modalités de la présente POLICE, payable au moment où la somme due au titre du jugement, de la sentence arbitrale ou du règlement devient exigible ou au moment où les frais liés à la RÉPARATION ou à la PRÉVENTION DES SINISTRES deviennent exigibles ;

(ii) sauf indication contraire à l'ARTICLE 7 des Déclarations, aux frais de défense ou d'enquête décrits à la garantie B de la partie I, étant entendu que la moitié de la FRANCHISE de l'ASSURÉ est payable au moment du dépôt de la défense ou de tout autre document de réponse à une RÉCLAMATION, et que l'autre moitié de la FRANCHISE est payable au début des interrogatoires préalables ou une fois que ceux-ci sont en cours, ou, si aucun interrogatoire préalable n'est tenu, au moment de la tenue d'une conférence de règlement ou d'une conférence préparatoire au procès ; et/ou

(iii) sauf indication contraire à l'ARTICLE 7 des Déclarations, aux frais de défense ou d'enquête, ou les deux, décrits à la garantie C de la partie I et engagés jusqu'à la résolution finale et à la contestation couronnée de succès de l'affaire.

m) **MANDATAIRE DÉSIGNÉ** s'entend d'un EMPLOYEUR désigné en cette qualité par l'ASSUREUR et figurant sur la liste affichée sur son site Web à https://www.lawpro.ca/your-policy/practice-status/lawyers-employed-by-designated-agencies/

n) **MALHONNÊTE** qui qualifie un acte ou une omission, désigne une conduite qui paraît, de l'avis raisonnable émanant d'un AVOCAT ou d'un CABINET, indépendamment de l'objectif, du motif ou de l'intention déclaré de l'ASSURÉ, vraisemblablement :

(i) trompeuse et moralement répréhensible ou manquant d'intégrité ;

(ii) mensongère et moralement répréhensible ou manquant d'intégrité ;

(iii) manquant de candeur et d'intégrité.

o) **EMPLOYÉ** s'entend d'une personne qui fournit des SERVICES PROFESSIONNELS pour un seul EMPLOYEUR, soit aux termes d'un contrat de travail, soit aux termes d'un contrat de services.

p) **EMPLOYEUR** s'entend d'une personne ou d'une partie pour laquelle un ASSURÉ fournit des SERVICES PROFESSIONNELS en tant qu'EMPLOYÉ, et comprend une société membre du même groupe qu'elle, une société sur laquelle elle exerce un contrôle et ses filiales au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, chap. S.5, à l'exclusion de celle pour laquelle des SERVICES PROFESSIONNELS sont fournis à titre bénévole.

q) **ENTREPRISE** s'entend d'une entité individuelle ou collective de quelque type, nature ou caractère que ce soit exerçant ou ayant exercé une activité financière de quelconque type, nature ou caractère, quel que soit le nombre d'opérations, de transactions, de projets, d'initiatives ou d'engagements auxquels l'ENTREPRISE est ou a été partie ou tiers bénéficiaire.

r) **PRÉJUDICE** s'entend de lésions corporelles, d'arrestations illégales, de détentions ou d'emprisonnements illicites, de libelles, de diffamations verbales, d'atteintes à la réputation, d'atteintes à la vie privée, de voies de fait, de coups et blessures, de harcèlement, de discrimination ou de renvois injustifiés.

s) **ASSURÉ** s'entend à la fois d'un AVOCAT DÉSIGNÉ et d'un AVOCAT NON DÉSIGNÉ. AVOCAT DÉSIGNÉ signifie :

(i) tout AVOCAT qui exerce le droit, qui a demandé et s'est vu accorder une garantie aux termes de la présente POLICE et qui est désigné comme ASSURÉ dans les Déclarations ;

(ii) tout autre AVOCAT ou ancien AVOCAT ainsi que toute personne qui était membre du Barreau de l'Ontario immédiatement avant le 1er mai 2007, qui s'est vu accorder une garantie aux termes de la présente POLICE et qui est désigné comme ASSURÉ dans les Déclarations ;

(iii) chaque SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, autre qu'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE ou qu'un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES, mais seulement en ce qui concerne la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS par les associés et les employés de cette

(iv) SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF qui sont ASSURÉS aux termes de la présente POLICE et qui sont désignés comme ASSURÉS à l'ARTICLE 1 des Déclarations, mais seulement jusqu'à concurrence de la limite de couverture accordée à l'associé ou à l'employé en sa qualité respective ; chaque SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés qui sont AVOCATS, mais seulement en ce qui concerne la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS par les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires et les employés de cette SOCIÉTÉ PAR ACTIONS qui sont ASSURÉS aux termes de la présente POLICE et désignés comme ASSURÉS à l'ARTICLE 1 des Déclarations, mais seulement jusqu'à concurrence de la limite de couverture accordée au dirigeant, à l'administrateur, à l'actionnaire et à l'employé en sa qualité respective.

Toutefois, les AVOCATS qui, pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, décèdent, sont suspendus ou radiés, annulent leur adhésion au Barreau de l'Ontario, sont nommés juges, prennent leur retraite, bénéficient d'une exemption ou deviennent admissibles à une exemption du paiement des cotisations d'assurance conformément aux règlements administratifs de la *Loi sur le Barreau*, ou cessent, pour une raison ou pour une autre, d'être AVOCATS, sont plutôt considérés comme des AVOCATS NON DÉSIGNÉS pour le reste de la période de validité de la POLICE, jusqu'à ce que l'AVOCAT (ou le représentant légal agissant en son nom) présente subséquemment une nouvelle demande de garantie et soit ensuite nommé dans les Déclarations pour le reste de la période de validité de la POLICE.

AVOCAT NON DÉSIGNÉ s'entend d'un AVOCAT et d'un ancien AVOCAT, ainsi que d'une personne qui était membre du Barreau de l'Ontario immédiatement avant le 1er mai 2007, qui n'a pas présenté de demande de garantie et qui n'est pas nommé dans les Déclarations.

t) **ASSUREUR** désigne La Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats.

u) **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS** désigne une société professionnelle par actions, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, chap. B.16, qui détient un certificat d'autorisation valide et dont l'exercice du droit est régi par la *Loi sur le Barreau*.

v) **CABINET** signifie un cabinet d'avocats, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'une association, d'une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, et comprend tout cabinet qui l'a précédé ou qui lui succède, mais ne désigne pas une COMPAGNIE PERSONNELLE.

w) **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF** signifie une société en nom collectif exerçant le droit sous une forme autorisée par le Barreau de l'Ontario, y compris un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE ou un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES qui compte un ou plusieurs associés PARAJURISTES.

x) **AVOCAT** désigne une personne qui est titulaire d'un permis de catégorie LI conformément aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

y) **SUPPLÉANT** signifie un AVOCAT EN EXERCICE qui remplace un autre AVOCAT, de façon temporaire, dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS pour les clients de l'autre AVOCAT ou du CABINET de cet autre AVOCAT. Aux fins de cette prestation, le SUPPLÉANT est réputé être membre du CABINET auquel appartient l'autre AVOCAT.

z) **PRÉVENTION DES SINISTRES** s'entend de la réduction ou de l'élimination de la responsabilité possible ou éventuelle de l'ASSURÉ pour DOMMAGES-INTÉRÊTS qui se rapporte, de quelque manière que ce soit, à des erreurs, omissions et négligences éventuelles relativement à la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS pour autrui, ou qui en découle, autrement que dans le cadre d'une défense contre une POURSUITE CIVILE contre un ASSURÉ.

aa) **COURTIER EN PRÊTS HYPOTHÉCAIRES** désigne :

(i) en ce qui a trait à des services fournis avant le 1er juillet 2008, une personne qui effectue des prêts d'argent garantis par des biens immeubles, que les sommes prêtées lui appartiennent ou appartiennent à une autre personne, ou qui se présente, soit au moyen d'annonces, d'avis ou d'enseignes, comme courtier en prêts hypothécaires, ou dont le commerce consiste à effectuer des opérations hypothécaires, ou qui agit comme intermédiaire dans l'organisation de toute opération financière habituellement associée aux activités de prêteur hypothécaire ;

(ii) en ce qui a trait aux services fournis le 1er juillet 2008 ou après cette date, une personne qui fournit des services pour lesquels un permis est requis sous le régime de *la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*, L.O. 2006, chap. 29.

bb) **CABINET MULTIDISCIPLINAIRE** désigne un cabinet multidisciplinaire autorisé par le Barreau de l'Ontario conformément au Règlement administratif nº 7 de la *Loi sur le Barreau*, qui n'est pas dissous et :

(i) compte un ou plusieurs associés qui sont des AVOCATS ;

(ii) compte un ou plusieurs associés qui ne sont pas titulaires d'un permis du Barreau de l'Ontario et qui ne sont pas autorisés à exercer le droit en Ontario ou à fournir des services juridiques en Ontario, et peut compter un ou plusieurs associés qui sont des PARAJURISTES.

cc) **DÉCOUVERT** désigne un solde négatif figurant au compte en fiducie de l'ASSURÉ, dans la mesure où ce déficit est directement attribuable à un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS ou à une ou plusieurs TRAITES BANCAIRES CONTREFAITES.

dd) **PARAJURISTE** désigne une personne qui est titulaire d'un permis de catégorie PI conformément aux règlements administratifs de la *Loi sur le Barreau*.

ee) **COMPAGNIE PERSONNELLE** désigne une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS par l'entremise de laquelle un AVOCAT exerce le droit en pratique privée au sein d'un CABINET (autre qu'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS), tel que décrit plus exhaustivement à la question 6 du formulaire de demande 2024 se rapportant à la présente assurance.

ff) **POLICE** désigne la présente Police numéro 2024-001 délivrée par l'ASSUREUR à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, les formulaires de demande et d'exemption connexes et leurs annexes, ainsi que les guides de programme, les pages de déclaration, les avenants et les formulaires délivrés par l'ASSUREUR.

gg) **AVOCAT EN EXERCICE** désigne tout AVOCAT qui exerce le droit et qui n'est pas exempté du paiement des cotisations d'assurance conformément aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau* ou qui n'est pas suspendu de l'exercice du droit en Ontario, et comprend l'AVOCAT qui était à l'emploi exclusif d'un ou de plusieurs MANDATAIRES DÉSIGNÉS avant le 1er janvier 2017.

hh) **PÉNALITÉ PRESCRITE** signifie une pénalité imposée à un AVOCAT DÉSIGNÉ individuel à compter du 1er janvier 2003, en vertu de l'article 163.2 ou de l'article 237.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, chap. 1, ou de l'article 285.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, chap. E-15.

ii) **SERVICES BÉNÉVOLES** désigne les SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles approuvés, et rendus par l'ASSURÉ après le 1er janvier 2003, dans le cadre d'un programme approuvé de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles, les services et le programme ayant été préalablement approuvés par écrit par l'ASSUREUR.

jj) **SERVICES PROFESSIONNELS** signifie l'exercice du droit au Canada, dans ses provinces et ses territoires, rendus par l'ASSURÉ ou en son nom, en sa qualité d'AVOCAT ou de membre du barreau du RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ (mais non comme membre du Barreau du Québec), sous réserve de la disposition spéciale A de la partie II. Sont notamment compris les services dont l'ASSURÉ est responsable en qualité d'AVOCAT et qui découlent de ses activités à titre de fiduciaire, d'administrateur successoral, d'exécuteur testamentaire, d'arbitre, de médiateur ou d'agent de brevets ou de marques de commerce.

kk) **RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ** a le sens défini au paragraphe 9(4) du Règlement administratif nº 6 pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

ll) **POLICE D'UN RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ** désigne la ou les polices du programme d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire du barreau d'un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ.

mm) **ERREUR, OMISSION OU NÉGLIGENCE CONNEXE** désigne une erreur, omission ou négligence, peu importe si elle diffère ou non quant au type, quant à la sorte ou en caractère, ayant des faits, circonstances, situations, transactions, opérations ou événements communs, individuels ou en série, reliés, notamment par des facteurs de causalité ou autrement, y compris :

(i) la surveillance négligente d'un autre ou d'autres ASSURÉS ou la responsabilité du fait d'autrui pour toute erreur, omission ou négligence commise par d'autres ASSURÉS, ainsi que toute erreur, omission ou négligence de ces autres ASSURÉS.

(ii) les erreurs, les omissions ou la négligence faisant preuve d'une conduite ou d'un tendance de comportement récurrente a) qu'un avocat ou qu'un CABINET considérerait raisonnablement découler d'une insouciance, b) qui sont MALHONNÊTES ou c) qui découlent en totalité ou en partie d'une incapacité physique ou mentale totale ou partielle ou d'une déficience affective, psychologique ou comportementale, de troubles du jugement ou de la maladie d'un ASSURÉ ou auxquelles contribuent cette incapacité ou déficience ;

(iii) les erreurs, omissions ou négligence, lorsque ces dernières deviennent possibles en totalité ou partie en raison d'erreurs, omissions ou négligence antérieures ;

(iv) les erreurs, omissions ou négligence qui entraînent la même perte subie en totalité ou proportionnellement par une ou plusieurs personnes ou organismes ou y ou contribuent ;

(v) les erreurs, omissions ou négligence entraînant des pertes multiples pour une ou plusieurs personnes ou organismes, lorsque les pertes multiples ont en commun des facteurs ou des causes immédiates agissant comme déclencheurs, même si toutes les causes ou tous les facteurs immédiats ne sont pas communs à ces pertes.

Les erreurs, omissions ou négligence sont connexes aux termes de la présente définition, indépendamment :

a) du nombre d'ASSURÉS responsables de celles-ci, y compris au titre de la responsabilité du fait d'autrui, et du nombre d'ASSURÉS responsables de la surveillance défaillante de l'ASSURÉ ou des ASSURÉS responsables de celles-ci ;

b) du nombre de demandes pécuniaires ou de services formulées verbalement ou par écrit, du nombre d'allégations de manquements dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS formulées verbalement ou par écrit et du nombre de POURSUITES CIVILES entamées ;

c) du nombre de personnes ou d'organismes ayant formulé verbalement ou par écrit des demandes pécuniaires ou de services, du nombre de personnes ou d'organismes ayant formulé verbalement ou par écrit des allégations de manquements dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS et du nombre de personnes ou d'organismes ayant entamé des POURSUITES CIVILES ;

d) de la période au cours de laquelle (i) les erreurs, omissions ou négligence ont été commises ou ont par ailleurs eu lieu ; (ii) les demandes pécuniaires ou de services formulées verbalement ou par écrit ou les allégations de manquements dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS formulées verbalement ou par écrit ont été faites ; et (iii) les POURSUITES CIVILES ont été entamées ;

e) du nombre de mandats différents ou de transactions différentes à l'égard desquels l'ASSURÉ a rendu des SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers.

La présente définition ne s'applique pas aux erreurs, omissions ou négligences dans la mesure où elles donnent lieu ou peuvent donner lieu de quelque manière à des CIRCONSTANCES ou à des RÉCLAMATIONS qui sont liées au non-respect de délais de prescription ou d'autres délais ou à des retards de tout type, genre ou nature, ou qui en découlent, dans le contexte de questions qui, selon le cas :

a) font l'objet d'un litige ou d'un arbitrage ou sont tranchées d'une autre manière;

b) doivent faire l'objet d'un litige ou d'un arbitrage ou être tranchées d'une autre manière;

c) n'eût été les erreurs, omissions ou négligences, auraient peut-être pu faire l'objet d'un litige ou d'un arbitrage ou être tranchées d'une autre manière dans le cadre d'une ACTION CIVILE, peu importe si les efforts de RÉPARATION ou de PRÉVENTION DES SINISTRES déployés en réponse sont fructueux ou, s'ils étaient déployés, pourraient ou auraient peut-être pu être fructueux, sauf si :

(i) ces erreurs, omissions ou négligences surviennent dans les six mois d'une telle autre erreur, omission ou négligence;

(ii) les erreurs, omissions ou négligences visées aux sous-alinéas a) (i), (ii) ou (iii) ci-dessus surviennent dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers en vertu du même mandat ou de mandats connexes;

(iii) les ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES CONNEXES comprennent un ou plusieurs ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS au sens de l'avenant no 5 de la POLICE, lesquels ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS causent une ou plusieurs pertes à une ou plusieurs personnes ou organisations, ou y contribuent.

nn) **RÉPARATION** s'entend de la réduction ou de l'élimination de la responsabilité réelle, possible ou éventuelle de l'ASSURÉ pour DOMMAGES-INTÉRÊTS qui se rapporte, de quelque manière que ce soit, à des erreurs, omissions et négligences commises relativement à la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS pour autrui, ou qui en découle, autrement que dans le cadre d'une défense contre une POURSUITE CIVILE contre un ASSURÉ.

oo) **AVOCAT DÉTACHÉ** s'entend d'un ASSURÉ qui est membre d'un CABINET, mais qui agit temporairement en qualité d'avocat d'entreprise pour un ORGANISME EMPLOYEUR.

pp) **INGÉNIERIE SOCIALE** s'entend d'un acte ou moyen ou d'une mesure de nature malhonnête, criminelle, frauduleuse, malveillante, trompeuse ou manipulatrice dont l'effet direct ou indirect est de faire en sorte ou de contribuer à faire en sorte qu'un ASSURÉ ou quiconque agit avec l'autorisation expresse, implicite, réelle ou apparente de ce dernier, notamment ses employés, mandataires, bénévoles et entrepreneurs indépendants, communique, révèle ou divulgue directement ou indirectement le titre ou la possession d'un bien, de renseignements, de données ou d'une base de données de tout type, en fournisse ou permette l'accès ou s'en départisse, s'agissant notamment de biens immeubles, de chatels, de fonds, de devises, de cryptomonnaies, de valeurs mobilières, de propriété intellectuelle, de renseignements confidentiels, de renseignements personnels, de renseignements de connexion, de justificatifs d'identité, de mots de passe et de données ou bases de données non électroniques, électroniques ou numériques, quelle qu'en soit la forme ou la structure.

qq) **AVOCAT AUTONOME** désigne un AVOCAT qui exerce sa profession pour son propre compte, sans AVOCAT partenaire ou associé, ni PARAJURISTE partenaire ou actionnaire, ni AVOCAT salarié, ni autre AVOCAT exerçant au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.

rr) **CONJOINT** désigne un « conjoint » au sens de l'article 29 de la Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, chap. F.3, en sa version modifiée.

Signé au nom de La Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats

Daniel E. Pinnington

Daniel E. Pinnington
Président et directeur général

Avenants à la police d'assurance n°

2024-001

La présente section contient les avenants à la POLICE et les renseignements suivants :

- **Définitions des transactions immobilières et des transactions concernant des poursuites civiles aux fins du calcul des surprimes**
- **Définition et description de la garantie des tiers**
- **Exclusions à l'égard de ce qui précède**
- **Explication des montants payables pour ces surprimes et des méthodes de calcul**
- **Date d'échéance du paiement des surprimes**
- **Page de déclarations des AVOCATS NON DÉSIGNÉS (GÉNÉRALITÉS)**
- **Page de déclarations des AVOCATS NON DÉSIGNÉS (MOBILITÉ)**
- **Garantie relative à la pratique dans le secteur de l'immobilier pour les ASSURÉS ADMISSIBLES qui exercent en droit immobilier**
- **Détails concernant la couverture de garantie limitée pour DÉCOUVERT du compte en fiducie**
- **Détails concernant la garantie des tiers (Mobilité)**
- **Garantie relative aux frais de défense des AVOCATS D'ENTREPRISE à l'égard des RÉCLAMATIONS présentées par des ORGANISMES EMPLOYEURS**
- **Détails de la garantie concernant les CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES**
- **Détails de la garantie concernant les CABINETS COMPOSÉS DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES**
- **Détails concernant la couverture limitée pour le CYBERCRIME**

Avenant nº 2

Surprime pour transactions immobilières

Sous réserve de toutes les conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément à la condition D de la partie IV, la POLICE inclut ce qui suit :

A. Définition d'une transaction immobilière :

Aux fins de la présente règle, « transaction immobilière » signifie une transaction qui entraîne directement ou indirectement le transfert, la charge ou l'assurance du titre d'un bien-fonds en Ontario et qui inclut un ou plusieurs des services suivants fournis par un AVOCAT : réception d'instructions, préparation de documents, recherches et présentation d'un ou de plusieurs avis ou certificats concernant le titre, le transfert ou la charge et la souscription d'une police d'assurance de titres.

B. Surprime exigible :

(i) Sous réserve des sous-alinéas B (ii), (iii) et (iv) et de toute exclusion contenue dans le présent avenant, chaque AVOCAT tenu de payer une surprime d'assurance responsabilité civile professionnelle en vertu du Règlement administratif nº 6 pris en application de la *Loi sur le Barreau* doit payer au Barreau de l'Ontario la somme de 65 $, taxes comprises, pour chaque transaction immobilière, à l'égard de laquelle l'AVOCAT a agi pour le compte d'une ou de plusieurs des parties suivantes, à savoir l'auteur du transfert, le destinataire du transfert, le titulaire de la charge, le débiteur de la charge ou l'assureur du titre, réalisée en rapport avec le titulaire de la charge ou le destinataire du transfert, ou les deux.

(ii) Si plusieurs AVOCATS du même CABINET ont agi pour le compte de la même partie dans une même transaction immobilière, un seul d'entre eux sera tenu de payer la surprime de 65 $.

(iii) Si plusieurs transferts, charges ou polices d'assurance de titres sont donnés ou reçus par la même partie dans le cadre d'une même transaction immobilière, la surprime pour transactions immobilières se limite à 65 $.

(iv) Si une transaction immobilière concerne plusieurs auteurs de transfert, destinataires de transfert, titulaires de charge, débiteurs de charge ou assureurs de titres, et si au moins deux d'entre eux sont représentés par des AVOCATS différents travaillant pour des CABINETS différents, chaque AVOCAT doit verser la surprime de 65 $.

C. Exclusions :

Aucune surprime n'est payable par un AVOCAT aux termes du présent avenant à l'égard d'une transaction immobilière répondant à l'une des conditions suivantes :

(i) une personne transfère le bien-fonds à son conjoint ou à lui-même et son conjoint ;

(ii) une personne transfère le bien-fonds à une ou plusieurs autres personnes en témoignage d'amour naturel et d'affection ;

(iii) une personne morale transfère le bien-fonds à une autre personne morale membre du même groupe qu'elle au sens de la Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, chap. B.16 ;

(iv) un représentant personnel ou son successeur agissant en tant qu'exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou fiduciaire transfère le bien-fonds à un bénéficiaire ou au représentant personnel qui lui succède ;

(v) la transaction immobilière est conclue à compter du 1er janvier 1998 et une ou plusieurs polices d'assurance de titres sont délivrées en faveur de tous les destinataires de transfert et les titulaires de charge qui obtiennent un intérêt ou une charge à l'égard du bien-fonds visé par la transaction immobilière, à condition que :

a) l'AVOCAT ne représente pas l'auteur du transfert dans le cadre de la transaction,

b) le ou les assureurs de titres qui délivrent la ou les polices d'assurance de titres aient, dans tous les cas, conclu une entente de désistement et d'indemnité avec les AVOCATS, sous une forme que le Barreau de l'Ontario juge acceptable, aux termes de laquelle, le ou les assureurs conviennent irrévocablement de ce qui suit :

(i) d'indemniser l'AVOCAT des réclamations présentées aux termes des polices d'assurance de titres, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite intentionnelle de l'AVOCAT,

(ii) de renoncer au droit de présenter une réclamation en négligence contre l'AVOCAT ou les AVOCATS agissant à titre d'AVOCATS pour le compte du ou des destinataires du transfert, des titulaires de la charge ou des assureurs de titres, ou une combinaison de ceux-ci, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite intentionnelle de l'AVOCAT ou des AVOCATS,

c) l'AVOCAT ou les AVOCATS ne soient pas tenus de verser une franchise à un assureur de titres à l'égard d'une ou des plusieurs réclamations présentées au titre d'une police d'assurance de titres, lorsque la franchise fait ou peut faire l'objet d'un recouvrement aux termes de la POLICE.

D. Dépôts et paiements :

(i) Les surprimes pour transactions immobilières payables par un AVOCAT aux termes du présent avenant s'accumulent, doivent être remises avec le Sommaire des transactions immobilières correspondant et payées tous les trimestres, dans les trente (30) jours qui suivent la fin du trimestre se terminant le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre. Le formulaire 2024 d'exemption de la surprime pour transactions immobilières doit être remis à l'ASSUREUR au plus tard le 30 avril 2024.

(ii) La surprime exigible aux termes du présent avenant s'applique aux AVOCATS à l'égard de transactions immobilières pour lesquelles un dossier a été ouvert à compter du 1er janvier 2024.

Avenant nº 3

Surprime pour transactions concernant des procédures civiles

Sous réserve de toutes les conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément à la condition D de la partie IV, la POLICE inclut ce qui suit :

A. Définition d'une transaction concernant des procédures civiles :

Aux fins du présent avenant, « transaction concernant des procédures civiles » signifie :

(i) l'introduction d'une instance en Ontario, au moyen d'un avis d'action, d'une déclaration, d'un acte introductif d'instance, d'une demande, d'une requête, d'un avis d'appel ou d'un formulaire prévu par la loi ;

(ii) la réponse à l'introduction d'une instance en Ontario, au moyen d'une défense, d'une défense à la réclamation d'un tiers ou de mises en cause subséquentes, d'une réponse à la requête, d'une réponse à l'acte introductif d'instance ou d'un avis de convocation en réponse à une demande.

B. Surprime exigible :

(i) Sous réserve des sous-alinéas B (ii), (iii) et (iv) et de toute exclusion contenue dans le présent avenant, chaque AVOCAT tenu de payer une prime d'assurance responsabilité civile professionnelle en vertu du Règlement administratif nº 6 pris en application de la *Loi sur le Barreau*, doit payer au Barreau de l'Ontario la somme de 100 $, taxes comprises, à l'égard de chaque transaction concernant des procédures civiles définies au sous-alinéa A (i) ou (ii) dans le cadre desquelles l'AVOCAT a agi pour le compte d'une partie.

(ii) Si plus d'un AVOCAT du même CABINET agit pour le compte de la même partie dans le cadre de la même procédure civile, un seul d'entre eux est tenu de payer la surprime de 100 $.

(iii) Si plusieurs instances sont introduites conformément au sous-alinéa A (i) ou font l'objet d'une réponse conformément au sous-alinéa A (ii) par la même partie à une transaction concernant des procédures civiles, la surprime est limitée à 100 $.

(iv) Si une transaction concernant des procédures civiles touche plusieurs demandeurs, défendeurs ou autres parties et si au moins deux d'entre eux sont représentés par des AVOCATS différents travaillant pour des CABINETS différents, chaque AVOCAT doit payer la surprime de 100 $.

C. Exclusions :

Aucune surprime n'est payable par un AVOCAT aux termes du présent avenant à l'égard d'une transaction concernant des procédures civiles, dans l'un des cas suivants :

(i) l'instance est introduite à la Cour des petites créances ;

(ii) l'instance concerne une affaire entre locateur et locataire aux termes d'un bail résidentiel ;

(iii) l'instance est financée par Aide juridique Ontario, le Bureau de l'avocat des enfants, le Bureau du Tuteur public, le curateur public ou le Bureau des obligations familiales ;

(iv) les procédures traitent uniquement de questions de droit de la famille, y compris celles régies par les Règles en matière de droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99 ou les requêtes relatives aux ordonnances alimentaires en vertu de la partie V de la Loi portant réforme du droit des successions, L.R.O. 1990, chap. S. 26 (et les appels des décisions rendues) ;

(v) l'AVOCAT est employé exclusivement par un ou plusieurs MANDATAIRES DÉSIGNÉS et la transaction concernant des procédures civiles est effectuée dans le cadre de cet emploi.

D. Dépôts et paiements :

(i) Les surprimes pour transactions concernant des procédures civiles payables par un AVOCAT aux termes du présent avenant s'accumulent et doivent être remises avec le Sommaire des transactions concernant des procédures civiles correspondant et payées tous les trimestres, dans les trente (30) jours qui suivent la fin du trimestre se terminant le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre. Le formulaire 2024 d'exemption de la surprime pour transactions concernant des procédures civiles doit être remis à l'ASSUREUR au plus tard le 30 avril 2024.

(ii) La surprime exigée au titre du présent avenant s'applique à l'AVOCAT à l'égard des transactions concernant des procédures civiles pour lesquelles un dossier a été ouvert à compter du 1er janvier 2024.

Avenant nº 4

Surprime pour antécédents de réclamations

A. Surprime :

Sous réserve de toutes les conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément à la condition D de la partie IV, la POLICE inclut ce qui suit :

Outre la prime de base et les autres surprimes applicables, une surprime pour antécédents de réclamations est payable par l'ASSURÉ à l'égard des RÉCLAMATIONS PAYÉES au cours de la dernière période de cinq ans au cours de laquelle l'ASSURÉ était un AVOCAT EN EXERCICE. La surprime exigible est le montant suivant, selon le cas :

(i) une RÉCLAMATION PAYÉE :	2 500 $
(ii) deux RÉCLAMATIONS PAYÉES :	5 000 $
(iii) trois RÉCLAMATIONS PAYÉES :	10 000 $
(iv) quatre RÉCLAMATIONS PAYÉES :	15 000 $
(v) cinq RÉCLAMATIONS PAYÉES :	25 000 $
(vi) six RÉCLAMATIONS PAYÉES : plus 10 000 $ par RÉCLAMATION PAYÉE après la sixième.	35 000 $

Il est entendu que la surprime pour antécédents de réclamations que l'ASSURÉ doit payer relativement à une RÉCLAMATION PAYÉE n'est pas exigible si elle a déjà été prélevée pour cinq années complètes à l'égard de cette RÉCLAMATION PAYÉE.

B. Définition :

Aux fins du présent avenant seulement, la définition suivante s'applique :

RÉCLAMATION PAYÉE désigne un paiement versé par l'ASSUREUR au nom de l'ASSURÉ :

(i) à la suite d'une sentence arbitrale, d'un jugement ou du règlement de CIRCONSTANCES ou d'une RÉCLAMATION;

(ii) à l'égard de CIRCONSTANCES ou d'une RÉCLAMATION signalées le 1er janvier 2004 ou après cette date, si le paiement d'une RÉCLAMATION donne lieu à l'épuisement de la LIMITE DE GARANTIE par RÉCLAMATION aux termes de la POLICE, même si aucun paiement n'a été versé au nom de l'ASSURÉ aux termes de la POLICE à la suite d'un jugement ou d'un règlement, à moins que l'ASSURÉ n'établisse qu'aucun jugement définitif n'a encore été rendu contre l'ASSURÉ et qu'aucun paiement n'a encore été versé au nom de l'ASSURÉ en dehors de la POLICE conformément à une sentence arbitrale, à un jugement ou à un règlement.

Toutefois, aucun paiement relatif à des CIRCONSTANCES ou paiement de RÉCLAMATION n'est réputé donner lieu à une RÉCLAMATION PAYÉE si les CIRCONSTANCES ou la RÉCLAMATION se rapportent entièrement à des SERVICES BÉNÉVOLES ou à certains services de mentorat fournis conformément aux protocoles de gestion des risques approuvés par l'ASSUREUR.

Avenant nº 5

GARANTIE DES TIERS :

Sous réserve de toutes les conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément aux garanties A et B de la partie I et à la condition D de la partie IV, la POLICE inclut les dispositions suivantes si l'ARTICLE 8 des Déclarations de l'ASSURÉ le stipule :

A. Garantie :

Sous réserve de la SOUS-LIMITE DE GARANTIE, des exclusions et des autres conditions stipulées aux présentes, un acte ou une omission de nature MALHONNÊTE, frauduleuse, criminelle ou malveillante (ci-après désigné « ACTE OU OMISSION AUTREMENT EXCLU ») commis par un ASSURÉ, ou la responsabilité du fait d'autrui ou autre responsabilité de l'ASSURÉ liée de quelque manière que ce soit à des ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS, ou en découlant, commis par des tiers, découlant de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers, est réputé être une « erreur, omission ou négligence » au sens défini à la garantie A de la partie I et dans l'intégralité de la POLICE, malgré l'exclusion a) de la partie III de la POLICE.

(i) SOUS-LIMITE DE GARANTIE

Le montant standard de la garantie fournie à l'ASSURÉ aux termes du présent avenant est de 250 000 $ par RÉCLAMATION et, globalement, par PÉRIODE D'ASSURANCE. Le montant de la garantie fournie aux termes du présent avenant est celui indiqué comme SOUS-LIMITE DE GARANTIE à l'ARTICLE 8 des Déclarations de l'ASSURÉ. Il est entendu que cette SOUS-LIMITE DE GARANTIE est incluse dans la LIMITE DE GARANTIE et dans la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE de l'ASSUREUR,

indiquées aux ARTICLES 5 et 6 des Déclarations. Cette SOUS-LIMITE DE GARANTIE est aussi incluse dans la SOUS-LIMITE DE GARANTIE stipulée dans l'avenant nº 8.

(ii) Exclusions :

a) La garantie fournie aux termes du présent avenant ne s'applique pas à une RÉCLAMATION (ou à la partie d'une RÉCLAMATION) découlant :

(i) soit des ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS réellement commis par l'ASSURÉ avant le 1er janvier 1998 ou la date ultérieure à laquelle la garantie offerte au titre du présent avenant est entrée en vigueur à l'égard de cet ASSURÉ ;

(ii) soit des ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS commis par des tiers dont l'ASSURÉ avait effectivement connaissance avant le 1er janvier 1998 ou la date ultérieure à laquelle la garantie offerte par le présent avenant est entrée en vigueur à l'égard de cet ASSURÉ.

b) La garantie fournie aux termes du présent avenant ne s'applique pas à une RÉCLAMATION (ou à la partie d'une RÉCLAMATION) qui serait autrement exclue aux termes des exclusions b), c), d), e), f), g), h), i) ou j) de la partie III de la POLICE et pour laquelle une SOUS-LIMITE DE GARANTIE serait autrement disponible en vertu de l'exclusion k) de la partie III de la POLICE. Il est entendu qu'il n'y a aucune garantie disponible en vertu du présent avenant et de la présente POLICE si les exclusions a) et k) s'appliquent toutes les deux, tout comme il n'y a aucune garantie disponible en vertu du présent avenant et de la présente POLICE si l'exclusion a) et toute autre exclusion s'appliquent.

(iii) Avis de RÉCLAMATION et renonciation

Si l'ASSURÉ omet d'aviser l'ASSUREUR d'une RÉCLAMATION en vertu de la garantie fournie aux termes du présent avenant, l'ASSUREUR convient de renoncer à son droit d'invoquer la violation d'une condition de la POLICE par l'ASSURÉ aux fins du présent avenant. Dans un cas comme dans l'autre, l'ASSUREUR convient d'accepter l'avis de RÉCLAMATION présenté par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ au titre du présent avenant.

Aux fins du présent avenant (seulement), une RÉCLAMATION est réputée avoir été présentée contre un ASSURÉ ayant commis un ou des ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS, et tous les ASSURÉS susceptibles d'avoir engagé leur responsabilité du fait d'autrui ou autre responsabilité relative, de quelque manière, à ces ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS ou découlant de quelque manière de ces actes, à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le premier des ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS a eu lieu; ou (ii) la date de la RÉCLAMATION établie conformément à la disposition spéciale B. de la partie II de la POLICE.

(iv) Action directe et subrogation

Si l'ASSUREUR paie une partie d'un règlement ou d'un jugement découlant directement ou indirectement d'ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS réellement ou censément commis par un ASSURÉ, l'ASSUREUR est subrogé aux droits du RÉCLAMANT, dont le droit d'intenter des poursuites contre cet ASSURÉ.

a) a le droit d'intenter une action directe en son propre nom pour chercher à obtenir le recouvrement de ce paiement auprès de l'ASSURÉ;

(b) est subrogé dans les droits de tout autre ASSURÉ au nom duquel un tel paiement a été fait et qui a effectivement ou censément supervisé l'ASSURÉ de façon négligente ou qui était effectivement ou censément responsable du fait d'autrui pour les ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS réels ou allégués de l'ASSURÉ, y compris le droit de l'autre ASSURÉ d'intenter une action contre cet ASSURÉ.

Avenant nº 6

Surprime pour la garantie relative à la pratique dans le secteur de l'immobilier

(garantie des tiers modifiée relativement à la fraude liée à l'enregistrement dans le secteur de l'immobilier)

Le présent avenant s'applique à l'égard de l'ASSURÉ lorsque l'article 8 des Déclarations de l'ASSURÉ le stipule, sur présentation et approbation d'une demande relative à cette garantie.

Lorsque le présent avenant s'applique à l'ASSURÉ, il a pour effet de modifier la garantie des tiers prévue aux termes de l'avenant nº 5, de façon à englober la ou les RÉCLAMATIONS découlant de l'enregistrement par l'ASSURÉ d'un ACTE FRAUDULEUX en vertu de la *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS.*

A. Modification de la garantie des tiers :

Sous réserve de la SOUS-LIMITE DE GARANTIE, des exclusions et des autres conditions énoncées aux présentes, l'enregistrement d'un ACTE FRAUDULEUX en vertu de la *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS* est réputé constituer une prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers, et si l'enregistrement cause des DOMMAGES-INTÉRÊTS découlant d'un acte ou d'une omission de nature MALHONNÊTE, frauduleuse, criminelle ou malveillante de l'ASSURÉ, cet acte ou cette omission est réputé être une « erreur, omission ou négligence » au sens de la POLICE, malgré l'exclusion a) de la partie III de la POLICE, aux fins de l'application du présent avenant.

(i) SOUS-LIMITE DE GARANTIE

Le montant de garantie offert à l'ASSURÉ aux termes du présent avenant est de 250 000 $ par RÉCLAMATION et de un million de dollars au total par PÉRIODE D'ASSURANCE. Cette SOUS-LIMITE DE GARANTIE comprend, sans s'y rajouter, toute autre SOUS-LIMITE DE GARANTIE ainsi que de la LIMITE DE GARANTIE et la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE stipulées dans cette POLICE. Il est entendu que cette SOUS-LIMITE DE GARANTIE est incluse dans la LIMITE DE GARANTIE et dans la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE de l'ASSUREUR, stipulées aux ARTICLES 5 et 6 des Déclarations. Cette SOUS-LIMITE GARANTIE est aussi incluse dans la SOUS-LIMITE DE GARANTIE stipulée à l'avenant nº 5.

(ii) Exclusions :

La garantie fournie aux termes du présent avenant ne s'applique pas à une RÉCLAMATION (ou à la partie d'une RÉCLAMATION) découlant :

a) l'enregistrement fait en vertu de la *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS* avant le 1er avril, 2008 ;

b) l'enregistrement entrepris en vertu de la *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS* et non parachevé, sauf dans le cas de RÉCLAMATIONS formulées en vertu de cette loi par la Caisse d'assurance des droits immobiliers au nom du directeur des droits immobiliers ;

c) la RÉCLAMATION qui découle, directement ou indirectement, d'une police d'assurance de titres ou s'y rapporte, ou dont la garantie s'appliquerait aux termes de toute police d'assurance de titres ;

d) la RÉCLAMATION formulée aux termes d'une cession, d'une subrogation ou d'un autre transfert de droit ou d'intérêt, sauf les RÉCLAMATIONS formulées en vertu de la *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS* par la Caisse d'assurance des droits immobiliers au nom du directeur des droits immobiliers.

B. Protection obligatoire de la pratique dans le secteur de l'immobilier

L'ASSURÉ ADMISSIBLE qui exerce en DROIT IMMOBILIER en Ontario est tenu par le Barreau de l'Ontario de souscrire la garantie prévue au présent avenant, laquelle ne s'applique à aucun autre ASSURÉ.

C. Définitions :

Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du présent avenant seulement :

ADMISSIBLE s'entend de la personne admissible à exercer en DROIT IMMOBILIER en Ontario, comme le permet le Barreau de l'Ontario ;

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS s'entend de la loi de l'Ontario portant ce nom, L.R.O. 1990, ch. L.5, en sa version modifiée.

ACTE FRAUDULEUX s'entend d'un « acte frauduleux » au sens de la *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS* ;

DROIT IMMOBILIER s'entend de la pratique du droit du Canada et des provinces et territoires canadiens, qui concerne :

(i) l'enregistrement des actes en vertu de la *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS* ;

(ii) le transfert, la constitution d'une charge, l'assurance ou autre opération, réel ou envisagé, à l'égard d'un bien-fonds, d'un droit ou d'un intérêt dans un bien-fonds ;

et qui peut comprendre, sans s'y limiter, un ou plusieurs des services suivants rendus par un avocat : réception de directives, préparation de documents, recherches, présentation d'un ou de plusieurs avis juridiques ou certificats de titres, d'actes de transfert ou de charge ou services à l'égard de la délivrance d'une police d'assurance de titres.

Toutes les autres modalités, conditions, exclusions et limitations de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant demeurent inchangées. Plus précisément, les conditions de l'avenant nº 5 de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant y sont intégrées comme si elles y étaient expressément énoncées.

Avenant nº 7

Garantie limitée pour DÉCOUVERT du compte en fiducie Garantie de la responsabilité

Sous réserve de toutes les conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément aux garanties A et B de la partie I, la présente POLICE inclut ce qui suit :

A. Garantie :

Sous réserve de la SOUS-LIMITE DE GARANTIE, des exclusions et des conditions stipulées aux présentes, la responsabilité à l'égard d'un DÉCOUVERT découlant du traitement par l'ASSURÉ en sa qualité d'AVOCAT EN EXERCICE ou de PARAJURISTE en exercice d'un CHÈQUE CERTIFIÉ CONTREFAIT ou d'une TRAITE BANCAIRE CONTREFAITE est réputée être une responsabilité découlant d'une erreur, omission ou négligence dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers aux fins des garanties A et B de la partie I.

(i) SOUS-LIMITE DE GARANTIE

a) Le montant de garantie fournie aux termes du présent avenant est assujetti à une SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 500 000 $ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, pour l'ASSURÉ. Cette SOUS-LIMITE DE GARANTIE est incluse dans la LIMITE DE GARANTIE et dans la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE de l'ASSUREUR, comme indiqué aux ARTICLES 5 et 6 des Déclarations.

b) Malgré l'alinéa a) ci-dessus, en ce qui concerne les AVOCATS NON DÉSIGNÉS qui sont assurés aux termes de l'avenant nº 9, le montant de garantie fournie en vertu du présent avenant est assujetti à la LIMITE DE GARANTIE et à la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE prévues conformément à l'avenant nº 9.

(ii) Exclusions

La garantie offerte aux termes du présent avenant ne s'applique pas à ce qui suit :

a) tout DÉCOUVERT lié de quelque manière à des CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS ou TRAITES BANCAIRES CONTREFAITES, ou à l'un de ceux-ci, qui n'ont pas été inspectés et déposés par l'ASSURÉ ou par un associé ou un employé de l'ASSURÉ ou qui découle de quelque manière de ces effets ;

b) tout DÉCOUVERT lié de quelque manière au défaut d'attendre huit jours ouvrables à compter du dépôt de CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS ou TRAITES BANCAIRES CONTREFAITES, ou de l'un de ceux-ci, dans le compte en fiducie de l'ASSURÉ avant d'émettre des chèques, des traites ou d'autres instructions de paiement, ou l'un d'eux, portés au compte en fiducie s'y rapportant, ou découlant de quelque manière de ce défaut, sauf si, dans ce délai :

(i) l'ASSURÉ a reçu confirmation, soit de l'INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE de l'ASSURÉ, soit de l'INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE tirée, que l'INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE tirée a vérifié la validité des CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS ou TRAITES BANCAIRES CONTREFAITES, ou de l'un de ces effets, selon le cas ;

(ii) cette confirmation est consignée par écrit par l'INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE auprès de l'ASSURÉ, ou par l'ASSURÉ auprès de l'INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE qui a confirmé à l'ASSURÉ que l'INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE tirée a vérifié la validité des CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS ou TRAITES BANCAIRES CONTREFAITES, ou de l'un de ces effets, selon le cas.

Avenant nº 8

Garantie des tiers (Mobilité)

Sous réserve de toutes les conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément aux garanties A et B de la partie I, la présente POLICE inclut ce qui suit :

A. Garantie :

Sous réserve de la LIMITE DE GARANTIE et de la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE, des exclusions et des autres conditions des présentes, une RÉCLAMATION d'un RÉCLAMANT au motif d'APPROPRIATION ILLICITE découlant de la PRATIQUE TEMPORAIRE du droit, dans un TERRITOIRE OU PROVINCE D'INDEMNISATION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE FONDS (ci-après désignée « ACTE OU OMISSION AUTREMENT EXCLU ») d'un ASSURÉ, ou relative à une telle pratique, est réputée être une « erreur, omission ou négligence » visée à la garantie A de la partie I et dans l'intégralité de la POLICE, malgré l'exclusion a) de la partie III de la POLICE.

(i) Limites de garantie

Le montant de la garantie fournie aux termes du présent avenant est de 250 000 $ par RÉCLAMANT, sous réserve de la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE de l'ASSUREUR, comme il est stipulé à l'ARTICLE 6 des Déclarations. Il est entendu que la LIMITE DE GARANTIE de l'ASSUREUR indiquée à l'ARTICLE 5 des Déclarations ne s'applique pas à l'égard de la garantie offerte aux termes du présent avenant.

Malgré ce qui précède :

a) toute RÉCLAMATION concernant la réception de fonds ou de biens confiés à l'ASSURÉ et appartenant conjointement à plus d'un RÉCLAMANT est réputée être une RÉCLAMATION présentée par un seul RÉCLAMANT auquel s'applique une seule limite de garantie de 250 000 $, quel que soit le nombre de RÉCLAMANTS présentant une RÉCLAMATION ;

b) toute RÉCLAMATION pour APPROPRIATION ILLICITE découlant de multiples appropriations illicites de fonds ou de biens d'un RÉCLAMANT qui ont été confiés à l'ASSURÉ, ou de fonds ou biens connexes, ou s'y rapportant, est réputée être une RÉCLAMATION unique à laquelle s'applique une seule limite de garantie de 250 000 $ par RÉCLAMANT.

(ii) Exclusions :

La garantie offerte aux termes du présent avenant ne s'applique pas à une RÉCLAMATION (ou à la partie de cette RÉCLAMATION) qui est :

a) liée de quelque manière aux ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS qui sont réellement commis par l'ASSURÉ avant le 1er janvier 2010 ou avant la date ultérieure à laquelle la garantie offerte par le présent avenant entre en vigueur pour la première fois à l'égard de l'ASSURÉ, ou qui découle de quelque manière de ces actes ou omissions ;

b) liée de quelque manière aux ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS commis par des tiers dont l'ASSURÉ a eu connaissance réelle avant le 1er janvier 2010 ou avant la date ultérieure à laquelle la garantie offerte par le présent avenant entre en vigueur pour la première fois à l'égard de l'ASSURÉ, ou qui découle de quelque manière de ces actes ou omissions ;

c) déclarée pour la première fois plus de deux ans après la date à laquelle le RÉCLAMANT a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir l'APPROPRIATION ILLICITE, mais en aucun cas plus de 15 ans après la date à laquelle l'APPROPRIATION ILLICITE a eu lieu pour la première fois ;

d) liée de quelque manière à des fonds ou à des biens confiés à l'ASSURÉ dans le cadre d'une entreprise ou d'un mécanisme de financement dans lequel l'ASSURÉ a un intérêt financier, ou qui découle de quelque manière de fonds ou de biens ainsi confiés ;

e) liée de quelque manière au comportement fautif ou illicite ou à une faute du RÉCLAMANT ou d'un ou de plusieurs APPARENTÉS du RÉCLAMANT, y compris, sans s'y limiter, lorsque les fonds ou les biens confiés à l'ASSURÉ ont été obtenus illicitement par le RÉCLAMANT ou par un ou plusieurs APPARENTÉS du RÉCLAMANT.

(iii) Avis de RÉCLAMATION et renonciation

Si l'ASSURÉ omet d'aviser l'ASSUREUR d'une RÉCLAMATION en vertu de la garantie fournie aux termes du présent avenant, l'ASSUREUR convient de renoncer à son droit d'invoquer la violation d'une condition de la POLICE par l'ASSURÉ aux fins du présent avenant. Dans un cas comme dans l'autre, l'ASSUREUR convient d'accepter l'avis de RÉCLAMATION présenté par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ au titre du présent avenant.

(iv) Subrogation

Si l'ASSUREUR paie une partie d'un règlement ou d'un jugement découlant directement ou indirectement d'ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS réellement ou censément commis par un ASSURÉ, l'ASSUREUR est subrogé aux droits du RÉCLAMANT, dont le droit d'intenter des poursuites contre cet ASSURÉ.

B. Définitions :

Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du présent avenant seulement :

RÉCLAMANT désigne une personne physique ou une personne morale qui allègue avoir subi des DOMMAGES-INTÉRÊTS en raison d'une APPROPRIATION ILLICITE de la part de l'ASSURÉ dans le cadre de la prestation par celui-ci de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers, et qui, selon le cas :

(i) a retenu les SERVICES PROFESSIONNELS de l'ASSURÉ dans le cadre desquels des fonds ou des biens de cette personne physique ou de cette personne morale lui ont été confiés, lesquels font partie de ceux visés par l'APPROPRIATION ILLICITE ;

(ii) est un non-client qui s'est fié à l'ASSURÉ relativement à une fiducie ou comme bénéficiaire d'une succession à l'égard de laquelle l'ASSURÉ est ou était un fiduciaire s'étant vu confier des fonds ou biens d'un client dans le cadre de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers ;

cependant, ne sont pas compris dans cette définition (à moins que l'ASSUREUR, à sa seule et entière discrétion, n'en décide autrement) les APPARENTÉS de l'ASSURÉ, ni les personnes morales ou les ENTREPRISES commerciales ou non commerciales dans lesquelles l'ASSURÉ ou ses APPARENTÉS détiennent ou détenaient, au moment de l'erreur, l'omission ou la négligence, à titre individuel ou collectif, directement ou indirectement, une participation véritable supérieure à dix pour cent (10 %) ;

DOMMAGES-INTÉRÊTS désigne la somme d'argent ou la valeur des biens confiés à l'ASSURÉ, déduction faite de la somme d'argent ou de la valeur des biens remis au RÉCLAMANT ou autrement comptabilisée ou réalisée par le RÉCLAMANT, directement ou indirectement, mais ne comprend pas par ailleurs les dommages-intérêts compensatoires, consécutifs, punitifs, exemplaires ou majorés, les intérêts, les dépens, les amendes ou les pénalités.

TERRITOIRE OU PROVINCE D'INDEMNISATION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE FONDS désigne une province ou un territoire canadien, autre que l'Ontario, dont le barreau est signataire d'une convention d'indemnisation en cas de détournement de fonds en vertu d'un Accord de libre circulation approuvé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada le 7 juin 2010, en sa version modifiée à l'occasion, convention qu'elle a mise en œuvre et qu'elle continue de mettre en œuvre.

APPROPRIATION ILLICITE désigne l'appropriation illicite de sommes d'argent ou de biens appartenant à des tiers, confiés à un ASSURÉ en sa qualité d'avocat dans le cadre de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers.

APPARENTÉS s'entend des enfants, père, mère, frères et sœurs, ou conjoint ou ex-conjoint d'un particulier au moment où la RÉCLAMATION est présentée, et le conjoint s'entend également d'une personne non mariée au particulier et qui a vécu en union de fait avec lui pendant une période d'au moins un an.

PRATIQUE TEMPORAIRE s'entend de la pratique du droit d'une manière occasionnelle au sens des paragraphes 41 à 45 du Règlement administratif nº 4 pris en application de la *Loi sur le Barreau*, pourvu que cette pratique soit autorisée par les dispositions de la *Loi sur le Barreau* régissant un TERRITOIRE OU PROVINCE D'INDEMNISATION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE FONDS.

Avenant nº 9

Déclarations de l'avocat non désigné (Généralités)

Les Déclarations de chaque ASSURÉ qui est un AVOCAT NON DÉSIGNÉ aux termes de la POLICE (au sens de la définition s) de la partie V de la POLICE), autre que celui demandant une exemption conformément à la raison d'exemption « g » (mobilité) aux termes du régime d'assurance responsabilité civile professionnelle du Barreau de l'Ontario et qui est assuré aux termes de l'avenant nº 10, sont les suivantes :

Déclarations

ARTICLE 1 **ASSURÉ**
L'AVOCAT NON DÉSIGNÉ au sens de la définition s) de la partie V.

ARTICLE 2 **ASSURÉ DÉSIGNÉ**
Nom Barreau de l'Ontario

Adresse Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 2N6

ARTICLE 3 **PÉRIODE D'ASSURANCE**
Du 1er janvier 2024 à 00 h 01, heure normale à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, ou des heure et date subséquentes en 2024 auxquelles l'AVOCAT devient un AVOCAT NON DÉSIGNÉ, jusqu'au 31 décembre 2024 à 23 h 59, heure normale à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou jusqu'aux heure et date antérieures auxquelles l'AVOCAT cesse d'être un AVOCAT NON DÉSIGNÉ.

ARTICLE 4 **PRIME D'ASSURANCE DE BASE POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE**
Aucune

ARTICLE 5 **LIMITE DE GARANTIE**
250 000 $ par RÉCLAMATION, sous réserve de la condition A de la partie IV de la POLICE.

ARTICLE 6 **LIMITE GLOBALE DE GARANTIE**
250 000 $ par PÉRIODE D'ASSURANCE, sujet à la partie IV, condition B de la POLICE, telle qu'elle est réduite des montants versés ou devant être versés aux termes de la partie I de polices en vigueur le 1er janvier 1996 ou après cette date, délivrées par l'ASSUREUR à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, et versés ou devant être versés à l'égard de RÉCLAMATIONS aux termes de celles-ci relativement à l'ASSURÉ en tant qu'ASSURÉ NON DÉSIGNÉ.

ARTICLE 7 **FRANCHISE**
5 000 $ par RÉCLAMATION

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DE LA GARANTIE**

(i) La présente POLICE ne prévoit aucune garantie pour les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus par l'ASSURÉ alors qu'il est suspendu ou radié du tableau de l'ordre par le Barreau de l'Ontario ou alors qu'il a cessé d'être membre de ce Barreau, ou encore alors qu'il exerce les fonctions de juge, est à la retraite, ou est exempté (sauf s'il est employé par un ou des MANDATAIRES DÉSIGNÉS au moment où l'exemption est demandée) ou admissible à l'exemption du paiement des primes d'assurance conformément aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*, ou après qu'il cesse, pour quelque raison, d'être AVOCAT, à moins que la RÉCLAMATION concerne entièrement des SERVICES BÉNÉVOLES, ou certains services de mentorat rendus en conformité avec des protocoles de gestion du risque approuvés par l'ASSUREUR. Lorsque la RÉCLAMATION se rapporte entièrement à des SERVICES BÉNÉVOLES ou aux services de mentorat approuvés, les SERVICES PROFESSIONNELS seront réputés avoir été rendus par l'ASSURÉ à titre d'AVOCAT EN EXERCICE.

(ii) Si un AVOCAT NON DÉSIGNÉ a demandé et obtenu une garantie à l'égard de la prestation de services de fiduciaire à l'égard d'une succession ou d'une fiducie entre vifs, ou à titre de fondé de pouvoir à l'égard de biens d'une succession, d'une fiducie ou d'une personne autre qu'une personne apparentée de l'AVOCAT NON DÉSIGNÉ dont l'AVOCAT NON DÉSIGNÉ a été nommé fiduciaire de succession, fiduciaire ou fondé de pouvoir alors que l'AVOCAT NON DÉSIGNÉ exerçait le droit en Ontario, toute RÉCLAMATION reliée entièrement à ces services est alors réputée avoir été présentée par l'AVOCAT NON DÉSIGNÉ à titre d'AVOCAT EN EXERCICE.

(iii) L'exclusion a) de la partie III de la POLICE ne s'applique pas à l'ASSURÉ lorsqu'il n'est pas l'auteur de l'acte, une partie à l'acte ou un complice de l'acte reproché. Cette exception à l'application de l'exclusion a) de la partie III est toutefois assujettie à la SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 250 000 $ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, ainsi qu'à la LIMITE DE GARANTIE et à la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE stipulées respectivement aux ARTICLES 5 et 6, des présentes.

Les Déclarations de l'AVOCAT NON DÉSIGNÉ susmentionnées remplacent, pour la période pendant laquelle l'ASSURÉ est un ASSURÉ NON DÉSIGNÉ assuré aux termes du présent avenant, toutes les Déclarations de la POLICE délivrées à l'ASSURÉ.

Ces Déclarations de l'ASSURÉ NON DÉSIGNÉ ne doivent pas être considérées comme des Déclarations aux fins de la définition du terme « ASSURÉ DÉSIGNÉ » à la définition s) de la partie V de la POLICE.

Avenant nº 10

Déclarations de l'avocat non désigné (Mobilité)

Les Déclarations de l'ASSURÉ qui est un AVOCAT NON DÉSIGNÉ aux termes de la POLICE (selon la définition s) de la partie V de la POLICE), conformément à la raison d'exemption « g » (mobilité) du régime d'assurance responsabilité civile professionnelle du Barreau de l'Ontario, et qui répond aux exigences d'un ASSURÉ stipulées à l'ARTICLE 1 des présentes Déclarations, sont les suivantes :

Déclarations

ARTICLE 1 **ASSURÉ**

Un AVOCAT, actuel ou ancien, ainsi qu'un ancien membre du Barreau de l'Ontario immédiatement avant le 1er mai 2007 :

(i) qui est un membre en exercice du barreau d'un RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ;

(ii) qui souscrit une garantie à l'égard de cet exercice, aux termes de la POLICE du RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ, moyennant une prime établie en fonction de la prime d'assurance standard exigée de ceux qui exercent en pratique privée ;

(iii) qui est exempté du paiement des primes d'assurance conformément au sous-alinéa 9(1)(3) du Règlement administratif nº 6 pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

ARTICLE 2 **ASSURÉ DÉSIGNÉ**

Nom Barreau de l'Ontario

Adresse Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 2N6

ARTICLE 3 **PÉRIODE D'ASSURANCE**

Du 1er janvier 2024 à 00 h 01 (heure normale) à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou à compter des heure et date subséquentes en 2024 auxquelles ces Déclarations commencent à s'appliquer à l'égard de l'ASSURÉ, jusqu'au 31 décembre 2024 à 23 h 59 (heure normale) à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou jusqu'aux heure et date antérieures auxquelles les présentes Déclarations cessent la prochaine fois de s'appliquer à l'égard de l'ASSURÉ.

ARTICLE 4 **PRIME D'ASSURANCE DE BASE POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE**

Aucune

ARTICLE 5 **LIMITE DE GARANTIE**

1 000 000 $ par RÉCLAMATION, sous réserve de la condition A de la partie IV de la POLICE et de tout avenant de la POLICE qui s'applique à l'ASSURÉ.

ARTICLE 6 **LIMITE GLOBALE DE GARANTIE**

2 000 000 $ par PÉRIODE D'ASSURANCE, sous réserve de la condition B de la partie IV de la POLICE et de tout avenant de la POLICE qui s'applique à l'ASSURÉ.

ARTICLE 7 **FRANCHISE**

5 000 $ par RÉCLAMATION

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DE LA GARANTIE**

(i) La garantie ne s'applique qu'aux RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus pendant que l'ASSURÉ était AVOCAT EN EXERCICE (ou avant le 1er mai 2007, pendant que l'ASSURÉ était membre du Barreau de l'Ontario, exerçait le droit et n'était pas exempté du paiement des primes d'assurance) et qu'il souscrivait la garantie à l'égard de cet exercice aux termes du programme d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire du Barreau de l'Ontario.

(ii) Aucune garantie n'est offerte aux termes de la présente POLICE en ce qui concerne des RÉCLAMATIONS découlant de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS rendus par l'ASSURÉ alors qu'il est suspendu ou radié par le Barreau de l'Ontario ou a cessé d'être membre de ce barreau, exerce les fonctions de juge, est à la retraite, est exempté ou devient admissible à une exemption du paiement des primes d'assurance conformément aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*, ou cesse pour une raison ou pour une autre d'être AVOCAT, à moins que la RÉCLAMATION se rapporte entièrement à des SERVICES BÉNÉVOLES. Si une RÉCLAMATION concerne entièrement des SERVICES BÉNÉVOLES, ces services seront réputés avoir été rendus par l'ASSURÉ à tire d'AVOCAT EN EXERCICE.

(iii) L'exclusion a) de la partie III de la POLICE ne s'applique pas à l'ASSURÉ lorsqu'il n'est pas l'auteur de l'acte, partie à l'acte ou complice de l'acte reproché. Si l'ASSURÉ est l'auteur de l'acte, partie à l'acte ou complice de l'acte reproché, l'avenant nº 8 peut s'appliquer. L'ancienne exception à l'exclusion a) de la partie III est assujettie à une SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 250 000 $ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE ainsi qu'à la LIMITE DE GARANTIE, et les deux exceptions sont assujetties à la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE.

Les Déclarations de l'AVOCAT NON DÉSIGNÉ susmentionnées remplacent, pour la période pendant laquelle l'ASSURÉ est un ASSURÉ NON DÉSIGNÉ assuré aux termes du présent avenant, toutes les Déclarations de la POLICE délivrées à l'ASSURÉ.

Ces Déclarations de l'ASSURÉ NON DÉSIGNÉ ne doivent pas être considérées comme des Déclarations aux fins de la définition du terme « ASSURÉ DÉSIGNÉ » à la définition s) de la partie V de la POLICE.

Avenant nº II

RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR DES ORGANISMES EMPLOYEURS

Le présent avenant s'applique aux personnes suivantes :

(i) selon les indications de l'ARTICLE 8 des Déclarations de l'ASSURÉ, et dans ce cas, seulement aux ASSURÉS qui sont des AVOCATS DÉSIGNÉS aux termes de la définition s)(i) ou s)(ii) de la partie V de la POLICE, et à condition que ces ASSURÉS exercent en tant qu'AVOCATS D'ENTREPRISE pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE,

(ii) aux AVOCATS DÉTACHÉS, à l'égard de SERVICES PROFESSIONNELS rendus à des ORGANISMES EMPLOYEURS pendant leur affectation auprès de de cet organisme.

A. Modification de la garantie :

Malgré les exclusions b)(ii) et (iii) de la partie III, mais sous réserve des autres conditions de la POLICE concernant les ASSURÉS auxquels cet avenant s'applique, une garantie aux termes de la garantie B de la partie I de la POLICE est fournie par les présentes à l'égard des RÉCLAMATIONS présentées par un ORGANISME EMPLOYEUR à l'encontre d'un EMPLOYÉ ASSURÉ ou d'un AVOCAT DÉTACHÉ, actuel ou ancien, relativement à des SERVICES PROFESSIONNELS rendus par cet ASSURÉ en tant qu'EMPLOYÉ ou AVOCAT DÉTACHÉ de l'ORGANISME EMPLOYEUR après le 1er janvier 1997.

La garantie supplémentaire fournie par le présent avenant ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

(i) aux RÉCLAMATIONS formulées par une personne morale ou une ENTREPRISE commerciale ou non commerciale ou relativement à celle-ci, dans laquelle l'ASSURÉ, le CONJOINT DE L'ASSURÉ, le ou les associés de l'ASSURÉ dans une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, ou leurs CONJOINTS (le cas échéant) détiennent ou détenaient, au moment de l'erreur, de l'omission ou de la négligence ou par la suite, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, une participation véritable supérieure à dix pour cent (10 %) ;

(ii) aux RÉCLAMATIONS liées au défaut ou à l'omission de fournir, de souscrire ou de maintenir en vigueur une assurance ou un cautionnement ;

(iii) aux RÉCLAMATIONS liées au fait que l'ASSURÉ agit à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'ORGANISME EMPLOYEUR, sauf dans la mesure où la RÉCLAMATION concerne des SERVICES PROFESSIONNELS fournis pour le compte de l'ORGANISME EMPLOYEUR ;

(iv) aux RÉCLAMATIONS liées de quelque manière à la faillite ou à l'insolvabilité de l'ASSURÉ ou de l'ORGANISME EMPLOYEUR ou qui en découlent ;

(v) aux RÉCLAMATIONS liées de quelque manière à une atteinte à la vie privée, à une entrée illicite, à une éviction, à une privation de la compagnie conjugale ou à un congédiement injustifié.

(vi) aux RÉCLAMATIONS (ou parties de RÉCLAMATIONS) qui feraient autrement l'objet d'une exclusion aux termes des exclusions a), b(i), b)(ii), c), d), e), f), g), h), i) et j) de la partie III de la POLICE et pour lesquelles une SOUS-LIMITE DE GARANTIE serait autrement disponible en vertu de l'exclusion k) de la partie III de la POLICE. Il est entendu qu'il n'y a aucune garantie disponible en vertu du présent avenant et de la présente POLICE si les exclusions b) et k) s'appliquent toutes les deux, tout comme il n'y a aucune garantie disponible en vertu du présent avenant et de la présente POLICE si l'exclusion b) et toute autre exclusion s'appliquent.

Toutefois, aucune disposition du présent avenant ne saurait être interprétée comme fournissant ou étendant la garantie offerte à tout ASSURÉ aux termes de la garantie A ou C de la partie I de la POLICE.

Toute garantie fournie aux termes du présent avenant est assujettie à une SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 250 000 $ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE pour l'ASSURÉ.

B. Définition :

Aux fins du présent avenant seulement, la définition suivante s'applique :

AVOCAT D'ENTREPRISE désigne un ASSURÉ qui est EMPLOYÉ d'un seul ORGANISME EMPLOYEUR et qui fournit des SERVICES PROFESSIONNELS au nom et pour le compte de cet organisme, lequel n'est pas une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.

Avenant nº 12

CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES

Le présent avenant s'applique uniquement si l'ARTICLE 8 des Déclarations de la POLICE le stipule. Sous réserve de toutes les conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant, la POLICE inclut ce qui suit :

A. Garantie :

(i) DOMMAGES-INTÉRÊTS

L'ASSUREUR paie au nom de l'ASSURÉ toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES-INTÉRÊTS découlant d'une RÉCLAMATION, à condition que la responsabilité de l'ASSURÉ soit le résultat d'une erreur, omission ou négligence dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers et que :

a) la garantie à l'égard d'un ou des ASSOCIÉS NON TITULAIRES DE PERMIS se limite aux SERVICES PROFESSIONNELS fournis pour le compte du CABINET MULTIDISCIPLINAIRE et qu'aucune garantie n'est offerte à l'égard de ce qui suit :

(i) les SERVICES PROFESSIONNELS rendus par un ou des ASSOCIÉS NON TITULAIRES DE PERMIS à l'extérieur du Canada ;

(ii) les SERVICES PROFESSIONNELS rendus par un ou des ASSOCIÉS NON TITULAIRES DE PERMIS au Canada, sauf si la RÉCLAMATION ou L'ACTION CIVILE présentée relativement à ces SERVICES PROFESSIONNELS est présentée au Canada et que les questions qu'elle soulève, y compris celles de la responsabilité et des DOMMAGES-INTÉRÊTS, sont tranchées sur le fond au Canada conformément aux lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires, par un tribunal au Canada ;

b) la garantie concernant les SERVICES PROFESSIONNELS rendus au CABINET MULTIDISCIPLINAIRE ou pour son compte se limite à ceux qui ont été rendus le ou après le 30 avril 1999 ou la date à laquelle le CABINET MULTIDISCIPLINAIRE a été autorisé pour la première fois par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu du Règlement administratif nº 7 de la *Loi sur le Barreau*, selon la plus tardive de ces dates.

(ii) Défense, règlement, frais

L'ASSUREUR fournit à l'ASSURÉ la garantie prévue à la garantie B de la partie I de la POLICE, c'est-à-dire son obligation de défendre, de faire enquête et de payer certains frais et dépenses, mais seulement à l'égard de la garantie offerte ci-dessus au paragraphe (i) relatif aux DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(iii) Frais pour PÉNALITÉS PRESCRITES

L'ASSUREUR fournit à l'ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS individuel la garantie prévue à la garantie C de la partie I de la POLICE, c'est-à-dire le remboursement, après le règlement définitif, de certains frais engagés dans le cadre de l'opposition d'une défense couronnée de succès à une RÉCLAMATION relative à une PÉNALITÉ PRESCRITE imposée à l'AVOCAT DÉSIGNÉ individuel, mais seulement à l'égard de la garantie offerte ci-dessus au paragraphe (i) relatif aux DOMMAGES-INTÉRÊTS en ce qui concerne des SERVICES PROFESSIONNELS rendus pour le compte du CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

B. Prime :

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ, à titre de mandataire des ASSURÉS, a pris des dispositions en vue de souscrire la POLICE, y compris le présent avenant. La prime associée à la garantie offerte par le présent avenant est une prime établie en fonction du risque individuel, de la façon indiquée à l'ARTICLE 4 des Déclarations de la POLICE publiées par l'ASSUREUR.

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit payer la prime associée au présent avenant en la facturant aux ASSOCIÉS NON TITULAIRES DE PERMIS et en cotisant les ASSOCIÉS TITULAIRES DE PERMIS, et en leur donnant instruction de verser la prime à l'ASSUREUR.

C. Définitions :

Aux fins du présent avenant seulement (et de la POLICE associée à cet avenant) les définitions qui suivent s'appliquent :

ASSURÉ s'entend à la fois d'un AVOCAT DÉSIGNÉ et d'un AVOCAT NON DÉSIGNÉ.

AVOCAT DÉSIGNÉ s'entend au sens de la définition s) de la partie V de la POLICE, mais comprend aussi :

(i) chaque ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS qui bénéficie d'une garantie aux termes du présent avenant et qui, dans les Déclarations de la POLICE, est désigné comme ASSURÉ auquel, selon l'ARTICLE 8 des Déclarations, le présent avenant s'applique ;

(ii) chaque CABINET MULTIDISCIPLINAIRE désigné comme ASSURÉ dans les Déclarations de la POLICE, mais seulement en ce qui concerne la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS pour le compte du CABINET MULTIDISCIPLINAIRE par son ou ses ASSOCIÉS TITULAIRES DE PERMIS, son ou ses ASSOCIÉS NON TITULAIRES DE PERMIS ou ses employés AVOCATS qui sont ASSURÉS aux termes de la présente POLICE et désignés en tant qu'ASSURÉS à l'ARTICLE I des Déclarations.

AVOCAT NON DÉSIGNÉ s'entend au sens de la définition s) de la partie V de la POLICE.

En aucun cas, un ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS, actuel ou ancien, ne peut être considéré comme un AVOCAT NON DÉSIGNÉ aux termes de la POLICE du fait qu'il est ou a été ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

ASSOCIÉ TITULAIRE DE PERMIS désigne un AVOCAT pendant qu'il est associé dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE et, s'il y a lieu, un PARAJURISTE pendant qu'il est associé dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE avec un ou plusieurs associés qui sont AVOCATS.

ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS désigne un particulier, ou un particulier constitué en société professionnelle par actions, qui n'est pas un AVOCAT ou autorisé à exercer le droit dans une province ou dans un territoire du Canada à l'extérieur de l'Ontario, alors qu'il est associé dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE, et qui exerce une profession, un métier ou une fonction, comme il est indiqué dans les formulaires déposés conformément au Règlement administratif nº 7 de la *Loi sur le Barreau*, qui soutient ou complète l'exercice du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces ou ses territoires, en tant qu'associé dans le CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

SERVICES PROFESSIONNELS

(i) à l'égard de la prestation de services par un AVOCAT, s'entend au sens de la définition ii) de la partie V de la POLICE ;

(ii) à l'égard de la prestation de services par un ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS, s'entend de l'exercice de sa profession, de son métier ou de sa fonction, comme il est indiqué dans les formulaires déposés conformément au Règlement administratif nº 7 de la *Loi sur le Barreau*, qui soutient ou complète l'exercice du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces ou ses territoires, dans les cas où ces services ont été rendus par l'ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS pour le compte du CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

D. Application d'autres conditions de la POLICE :

Les avenants nºs 2, 3, 5, 7, 12 et 14 de la POLICE s'appliquent à chaque ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS. Tous les avenants de la POLICE s'appliquent ou peuvent s'appliquer tant aux ASSOCIÉS TITULAIRES DE PERMIS qu'aux aux employés AVOCATS qui sont des employés d'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

Aux fins de l'interprétation des avenants nºs 2 et 3, un ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS est réputé être un AVOCAT qui doit payer, conformément au Règlement administratif nº 6 de la *Loi sur le Barreau*, une prime d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les surprimes pour transactions immobilières et pour transactions concernant des procédures civiles.

Aux fins de l'interprétation des avenants nºs 5, 7 et 14, un renvoi aux garanties A et B de la partie I de la POLICE est réputé être un renvoi aux garanties des paragraphes (i) et (ii) de la section A du présent avenant en ce qui concerne l'ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS.

Aux fins de l'interprétation de l'avenant nº 5, un ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS est réputé être un AVOCAT assuré pour ce qui est de la garantie des tiers. Toutefois, la garantie offerte aux ASSURÉS aux termes de cet avenant à l'égard des SERVICES PROFESSIONNELS rendus par un ASSOCIÉ NON TITULAIRE DE PERMIS se limite aux services fournis par les ASSOCIÉS NON TITULAIRES DE PERMIS qui rendent des SERVICES PROFESSIONNELS pour le compte d'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE, et seulement lorsque les SERVICES PROFESSIONNELS ont été fournis le ou après le 30 avril 1999 ou la date à laquelle le CABINET MULTIDISCIPLINAIRE a été autorisé pour la première fois par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu du Règlement administratif nº 7 de la *Loi sur le Barreau*, selon la plus tardive de ces dates.

Aux fins de l'interprétation de l'avenant nº 12, un ASSOCIÉ PARAJURISTE exerçant dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE avec un ou plusieurs associés AVOCATS est réputé être un ASSOCIÉ PARAJURISTE dans une CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES.

Avenant nº I3

Cabinets composés de titulaires de catégories différentes

Le présent avenant s'applique uniquement si l'ARTICLE 8 des Déclarations de la POLICE le stipule. Sous réserve de toutes les conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant, la POLICE inclut ce qui suit :

A. Garantie :

(i) DOMMAGES-INTÉRÊTS

L'ASSUREUR paie au nom de l'ASSURÉ toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES-INTÉRÊTS découlant d'une RÉCLAMATION, à condition que la responsabilité de l'ASSURÉ soit le résultat d'une erreur, omission ou négligence dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers et que :

a) la garantie relative à l'ASSOCIÉ PARAJURISTE ou à l'ACTIONNAIRE PARAJURISTE se limite aux SERVICES PROFESSIONNELS rendus pour le compte du CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES ;

b) la garantie relative aux SERVICES PROFESSIONNELS rendus pour le compte d'un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES se limite à ceux qui ont été fiurnis à compter de la date à laquelle ce cabinet a été pour la première fois autorisé par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu du Règlement administratif nº 6 de la *Loi sur le Barreau*.

(ii) Défense, règlement, frais

L'ASSUREUR fournit à l'ASSURÉ la garantie prévue à la garantie B de la partie I de la POLICE, c'est-à-dire son obligation de défendre, de faire enquête et de payer certains frais et dépenses, mais seulement à l'égard de la garantie offerte ci-dessus au paragraphe (i) relatif aux DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(iii) Frais pour PÉNALITÉS PRESCRITES

L'ASSUREUR fournit à l'ASSOCIÉ PARAJURISTE individuel ou à l'ACTIONNAIRE PARAJURISTE individuel la garantie stipulée à la garantie C de la partie I de la POLICE, c'est-à-dire le remboursement, après le règlement définitif, de certains frais engagés dans le cadre de l'opposition d'une défense couronnée de succès à une RÉCLAMATION à l'égard d'une PÉNALITÉ PRESCRITE imposée à l'AVOCAT DÉSIGNÉ individuel, mais seulement en ce qui concerne la garantie offerte ci-dessus au paragraphe (i) relatif aux DOMMAGES-INTÉRÊTS associés aux SERVICES PROFESSIONNELS fournis pour le compte du CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES.

B. Prime :

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ, à titre de mandataire des ASSURÉS, a pris des dispositions en vue de souscrire la POLICE, y compris le présent avenant. La prime associée à la garantie offerte par le présent avenant est une prime établie en fonction du risque individuel, de la façon indiquée à l'ARTICLE 4 des Déclarations de la POLICE.

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit payer la prime associée au présent avenant en cotisant les ASSOCIÉS PARAJURISTES ou les ACTIONNAIRES PARAJURISTES et en leur donnant instruction de verser la prime à l'ASSUREUR.

C. Résiliation et modification

(i) Aux fins du présent avenant seulement (et de la POLICE qui s'y rapporte), un ASSOCIÉ PARAJURISTE ou un ACTIONNAIRE PARAJURISTE est réputé être un ASSURÉ et AVOCAT EN EXERCICE pour l'application de la condition N de la partie IV.

(ii) De plus, la présente POLICE peut être résiliée ou modifiée à l'égard d'un ASSOCIÉ PARAJURISTE ou d'un ACTIONNAIRE PARAJURISTE avant sa date d'expiration prévue :

a) par l'ASSUREUR, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à l'ASSOCIÉ PARAJURISTE ou à l'ACTIONNAIRE PARAJURISTE et à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ. L'ASSUREUR peut résilier cette POLICE pour cause de non-paiement d'une prime ou d'une FRANCHISE ou de défaut du CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES de déposer une demande de souscription, dûment remplie, un formulaire de sommaire de transactions concernant une procédure civile, un formulaire d'exemption applicable en conformité avec l'avenant nº 3, un formulaire de sommaire des transactions immobilières ou un formulaire d'exemption applicable en conformité avec l'avenant nº 4. Les ASSOCIÉS PARAJURISTES ou les ACTIONNAIRES PARAJURISTES peuvent remédier à la résiliation en payant intégralement la prime ou la franchise exigible ou en remplissant en bonne et due forme les formulaires requis, selon le cas, avant la date de prise d'effet de la résiliation. La remise de ce préavis doit être effectuée en mains propres ou par courrier, à l'adresse de l'ASSOCIÉ PARAJURISTE ou de l'ACTIONNAIRE PARAJURISTE figurant dans les Déclarations ou à toute autre adresse de celui-ci indiquée aux dossiers de l'ASSUREUR au moment de la résiliation. La remise de ce préavis à l'AVOCAT DÉSIGNÉ doit être faite en mains propres ou par courrier à l'adresse de celui-ci indiquée à l'ARTICLE 2 des Déclarations. Ce préavis de résiliation doit être motivé et indiquer la date de prise d'effet de la résiliation.

b) par l'ASSOCIÉ PARAJURISTE ou l'ACTIONNAIRE PARAJURISTE, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à l'ASSUREUR et à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ. Ce préavis doit être remis en mains propres ou par courrier à l'adresse municipale de l'ASSUREUR indiquée à la condition E de la partie IV et à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ indiquée à l'ARTICLE 2 des Déclarations. L'ASSUREUR peut remettre une copie de ce préavis à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en confirmation de la date de prise d'effet de la résiliation.

D. Période d'avis prolongée :

En cas de résiliation de cette POLICE à l'égard d'un ASSOCIÉ PARAJURISTE ou d'un ACTIONNAIRE PARAJURISTE, une période d'avis prolongée, de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation est accordée à celui-ci aux fins de donner avis d'une RÉCLAMATION ou de circonstances entourant une erreur, omission ou négligence qu'un PARAJURISTE ou un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES, selon son jugement raisonnable, considérerait comme susceptible de donner lieu à une RÉCLAMATION, à condition que l'erreur, l'omission ou la négligence soit survenue avant la date de prise d'effet de la résiliation de la POLICE.

Si une autre police d'assurance en vigueur s'appliquait à une RÉCLAMATION présentée pour la première fois pendant la période d'avis prolongée, la garantie fournie aux termes de la présente POLICE pendant cette période s'applique alors en sus de la garantie offerte par cette autre police d'assurance, à condition que cette autre assurance soit valide et recouvrable et ne saurait pas être invoquée à des fins de contribution ni à d'autres fins.

E. Définitions :

Aux fins du présent avenant seulement (et de la POLICE associée à cet avenant) les définitions qui suivent s'appliquent :

ASSURÉ s'entend à la fois d'un AVOCAT DÉSIGNÉ et d'un AVOCAT NON DÉSIGNÉ. AVOCAT DÉSIGNÉ s'entend au sens de la définition s) de la partie V de la POLICE, mais comprend aussi :

(i) chaque ASSOCIÉ PARAJURISTE ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE qui bénéficie d'une garantie aux termes du présent avenant et qui, dans les Déclarations de la POLICE, est désigné comme ASSURÉ auquel, selon l'ARTICLE 8 des Déclarations, le présent avenant s'applique ;

(ii) chaque CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES désigné comme ASSURÉ dans les Déclarations de la POLICE, mais seulement en ce qui concerne la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS pour le compte du CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES par l'ASSOCIÉ AVOCAT ou l'ACTIONNAIRE AVOCAT, l'ASSOCIÉ PARAJURISTE ou l'ACTIONNAIRE PARAJURISTE ou son employé AVOCAT qui est un ASSURÉ aux termes de cette POLICE et qui est désigné en tant qu'ASSURÉ à l'ARTICLE 1 des Déclarations.

AVOCAT NON DÉSIGNÉ s'entend au sens de la définition s) de la partie V de la POLICE.

En aucun cas un ASSOCIÉ PARAJURISTE ou un ACTIONNAIRE PARAJURISTE, actuel ou ancien, ne saurait être considéré en tant qu'AVOCAT NON DÉSIGNÉ aux termes de la POLICE du fait qu'il est ou qu'il a été ASSOCIÉ PARAJURISTE ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE au sein d'un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES.

ASSOCIÉ AVOCAT ou ACTIONNAIRE AVOCAT désigne un AVOCAT pendant qu'il est associé ou actionnaire dans un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES.

ASSOCIÉ PARAJURISTE ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE désigne un PARAJURISTE pendant qu'il est associé ou actionnaire dans un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES.

SERVICES PROFESSIONNELS

(i) en ce qui concerne la prestation de services par un AVOCAT, s'entend au sens de la définition ii) de la partie V de la POLICE ;

(ii) en ce qui concerne la prestation de services par un ASSOCIÉ PARAJURISTE ou un ACTIONNAIRE PARAJURISTE, s'entend de la prestation par celui-ci de services juridiques autorisés en vertu d'un permis de catégorie P1, conformément aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*, dans les cas où ces services sont fournis par celui-ci pour le compte du CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES.

F. Application d'autres conditions de la POLICE :

Les avenants 2, 3, 5, 7, 12 (le cas échéant), 13 et 14 de la POLICE s'appliquent à l'égard des ASSOCIÉS PARAJURISTES ou des ACTIONAIRES PARAJURISTES. Tous les avenants de la POLICE s'appliquent ou peuvent s'appliquer aux ASSOCIÉS AVOCATS, aux ACTIONNAIRES AVOCATS ou aux employés AVOCATS qui sont des employés d'un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES.

Aux fins de l'interprétation des avenants n°s 2 et 3, un ASSOCIÉ PARAJURISTE ou un ACTIONNAIRE PARAJURISTE est réputé être un AVOCAT qui, en vertu du Règlement administratif n° 6 de la *Loi sur le Barreau*, est tenu de payer une prime d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que des surprimes pour transactions immobilières et pour transactions concernant des procédures civiles.

Aux fins de l'interprétation des avenants n°s 5, 7 et 14, un renvoi aux garanties A et B de la partie I de la POLICE est réputé être un renvoi aux garanties des paragraphes (i) et (ii) (i) et (ii) du présent avenant relatif aux ASSOCIÉS PARAJURISTES ou aux ACTIONNAIRES PARAJURISTES.

Aux fins de l'interprétation de l'avenant n° 5, un ASSOCIÉ PARAJURISTE ou un ACTIONNAIRE PARAJURISTE est réputé être un AVOCAT assuré aux fins de la garantie des tiers. Toutefois, la garantie offerte aux ASSURÉS aux termes de cet avenant, en ce qui concerne la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS par un ASSOCIÉ PARAJURISTE ou un ACTIONNAIRE PARAJURISTE se limite aux SERVICES PROFESSIONNELS fournis par celui-ci pour le compte du CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES, et dans ce cas, uniquement s'ils ont été fournis à compter de la date à laquelle le CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES a été autorisé pour la première fois par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ conformément au Règlement administratif n° 6 de la *Loi sur le Barreau*.

Avenant nº 14

Garantie limitée à l'égard de CYBERCRIMES

Sous réserve de toutes ses conditions de la POLICE qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant, la présente POLICE inclut ce qui suit :

A. Garantie :

Malgré l'alinéa j) de la Partie III relative aux RÉCLAMATIONS exclues, mais sous réserve de la SOUS-LIMITE DE GARANTIE et des conditions contenues dans le présent avenant, une garantie conforme aux garanties A et B de la partie I de la POLICE est fournie par les présentes à l'égard de RÉCLAMATIONS découlant de la responsabilité relative aux CYBERCRIMES, à condition que ces CYBERCRIMES entraînent ce qui suit :

(i) la communication, la destruction, la modification, la corruption, la manipulation, l'endommagement, la suppression, le vol ou l'utilisation malveillante de données confidentielles des clients qui ont été confiées à l'ASSURÉ, reçues et détenues en fiducie par celui-ci ou pour le compte de celui-ci, comme conséquence directe de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ;

(ii) le détournement de sommes d'argent qui ont été confiées à l'ASSURÉ, reçues et détenues en fiducie par celui-ci ou pour le compte de celui-ci, comme conséquence directe de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS.

La garantie supplémentaire fournie par le présent avenant ne s'applique toutefois pas aux RÉCLAMATIONS (ou parties de RÉCLAMATIONS) qui feraient autrement l'objet d'une exclusion aux termes des exclusions a), b) c), d), e), f), g), h) et i) de la partie III de la POLICE.

B. SOUS-LIMITE DE GARANTIE :

Le montant de la garantie fournie à l'ASSURÉ aux termes du présent avenant est assujetti à une SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 250 000 $ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE. Cette SOUS-LIMITE DE GARANTIE est incluse dans la LIMITE DE GARANTIE et dans la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE de l'ASSUREUR, comme il est indiqué aux ARTICLES 5 et 6 des Déclarations. La limite totale de la garantie de l'ASSUREUR aux termes du présent avenant, par RÉCLAMATION, indépendamment du nombre d'ASSURÉS faisant partie du CABINET, est de 250 000 $ par PÉRIODE D'ASSURANCE pour chaque CABINET.

MD Le nom Assurance LAWPRO et le logo d'Assurance LAWPRO sont des marques déposées de Lawyers' Professional Indemnity Company/La Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats.

Assurance LawPRO MD

250 rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario)
M5B 2L7

service@lawpro.ca
lawpro.ca

Tél. 416-598-5899
1-800-410-1013

Téléc. 416-599-8341
1-800-286-7639